

## 2B RECYCLAGE

Segré-en-Anjou-Bleu (49)

# Dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet de rehausse d'un casier amiante sur une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux

## Pièce jointe n°57 – Compléments sur les MTD

Rapport

Réf : CDMCLB221660 / RDMCLB03314-01

JDB / SAH / AC




10/20



## 2B RECYCLAGE

Segré-en-Anjou-Bleu (49)

Pièce jointe n 57 – Compléments sur les MTD

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction Nom / signature	Vérification Nom / signature	Validation Nom / signature
Rapport initial	15/12/2022	01	J. DE BEAUPUIS 	S. HAMADANI 	A. CHEREL 

Numéro de contrat / de rapport :	Réf : CDMCLB221660 / RDMCLB03314-01
Numéro d'affaire :	A31245
Domaine technique :	SD02

GINGER BURGEAP Agence Loire-Bretagne • ZAC des hauts de Couëron 3, 24 quater rue Jan Palach  
44220 COUERON Tél. 33 (0) 2 40 38 67 06 • [burgeap.nantes@groupeginger.com](mailto:burgeap.nantes@groupeginger.com)

## SOMMAIRE

1.	Introduction .....	4
1.1	Classement IED du site de 2B recyclage .....	4
1.2	Généralités .....	4
2.	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets .....	4
2.1	Conformité avec l'arrêté ministériel du 15 février 2016 .....	4
2.2	Conformité avec le BREF WT .....	28

## TABLEAUX

Tableau 1 : Conformité avec l'arrêté ministériel du 15 février 2016 .....	5
Tableau 2 : Conformité du projet avec les conclusions sur les MTD du BREF WT .....	28

## 1. Introduction

### 1.1 Classement IED du site de 2B recyclage

Suite à la transposition de la directive IED dans le droit français, notamment au niveau de la nomenclature des ICPE, le site de la société 2B RECYCLAGE est soumis à autorisation au titre de la rubrique IED n°3540 : « Installations de stockage de déchets d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes ».

### 1.2 Généralités

La directive IED vise à prévenir et à réduire les pollutions de l'air, de l'eau et du sol causées par les installations industrielles. Elle régit les émissions de plusieurs polluants, le recours aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD), le réexamen périodique des autorisations, la participation du public et la remise en état du site en fin d'activité, notamment vis-à-vis de la qualité environnementale des sols et des eaux souterraines à prendre en compte lors de la cessation d'activité. Elle a pour objectif de prévenir la dégradation de la qualité de l'environnement.

Les MTD sont recensées dans les BREF (« Best available technique REFERENCE documents ») qui sont les documents de référence des MTD. Les BREF résultent de l'échange d'information entre les pays membres prévu par l'article 16 de la Directive du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite directive IPPC et remplacée par la directive IED).

Il existe deux types de BREF :

- Les BREF verticaux qui s'appliquent à un secteur industriel (ou partie homogène de secteur) ;
- Les BREF horizontaux qui s'appliquent à une opération industrielle qui se retrouve dans différents secteurs d'activité tels les systèmes de refroidissement, les grandes installations de combustion, etc.

Les BREF ne prescrivent pas directement de valeurs limites d'émission. Ils indiquent des fourchettes de valeurs d'émission que les MTD permettent d'atteindre dans des conditions techniques et économiques normales et définies. Il convient de noter que l'association de fourchettes aux performances environnementales correspond à la variabilité des performances mesurées pour un procédé donné dans le cadre de conditions locales variables (composition des matières premières, climat, géographie, etc.).

Les conclusions portant sur les MTD relatives au traitement des déchets ne concernent pas l'activité de « mise en décharge des déchets », pour laquelle aucun document (BREF) n'existe à ce jour. Cet aspect est couvert par la directive 1999/31/CE du conseil transposé en France dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND.

Les MTD à étudier pour le projet sont les suivantes :

- arrêté ministériel du 15 février 2016 ;
- le BREF WT « Traitement des déchets ».

## 2. Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets

### 2.1 Conformité avec l'arrêté ministériel du 15 février 2016

La conformité du projet avec l'arrêté ministériel du 15 février 2016 est disponible dans le tableau suivant.

**Tableau 1 : Conformité avec l'arrêté ministériel du 15 février 2016**

Réf.	Contenu de l'article	Commentaires
<b>Titre Ier : Définitions et champ d'application</b>		
<b>Article 1</b>	<p>Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :</p> <p>Biogaz : gaz produit par la décomposition des déchets non dangereux stockés dans les casiers ;</p> <p>Casier : subdivision de la zone à exploiter assurant l'indépendance hydraulique, délimitée par des flancs et un fond ;</p> <p>Casier exploité en mode bioréacteur : est considéré comme exploité en mode bioréacteur un casier dont la zone en cours d'exploitation est équipée d'un système de captage du biogaz, mis en place dès le début de la production de biogaz, et d'un système de recirculation des lixiviats ; le casier est équipé au plus tard six mois après la fin de sa période d'exploitation d'une couverture dont les modalités sont définies à l'article 55 ;</p> <p>Mono-déchets : déchets de même nature non mélangés. Les déchets biodégradables ne peuvent pas être considérés comme des mono-déchets ;</p> <p>Déchet à radioactivité naturelle renforcée : déchet issu d'activités industrielles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives ;</p> <p>Déchet biodégradable : tout déchet pouvant faire l'objet d'une décomposition aérobie ou anaérobie, tels que les déchets alimentaires, les déchets de jardin, le papier et le carton ;</p> <p>Ordures ménagères résiduelles : déchets des ménages et assimilés collectés en mélange ;</p> <p>Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante : déchets générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés ;</p> <p>Déchet de plâtre : déchet de construction contenant au moins 95 % en masse de plâtre ;</p> <p>Déchet ultime : déchet non valorisable dans les conditions techniques et économiques du moment. Lorsqu'une collectivité ne met en place aucun système de collecte séparée, les ordures ménagères résiduelles qu'elle collecte ne peuvent pas être considérées comme des déchets ultimes. Les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation ne peuvent pas être considérés comme des déchets ultimes, à l'exception des refus de tri ;</p> <p>Équivalence entre deux barrières passives d'étanchéité : deux barrières passives d'étanchéité sont considérées comme équivalentes lorsqu'elles assurent un même niveau de protection en termes d'impact potentiel de l'installation de stockage sur une ressource en eau souterraine dans les mêmes conditions et pour les mêmes objectifs de protection ;</p> <p>Gestion passive des lixiviats et du biogaz : mode de gestion ne nécessitant pas d'énergie électrique ;</p> <p>Installation de stockage de déchets non dangereux : installation d'élimination de déchets non dangereux par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre ;</p> <p>Installation nouvelle de stockage de déchets non dangereux : une installation autorisée après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ;</p> <p>Lixiviat : tout liquide filtrant par percolation des déchets mis en installation de stockage et s'écoulant d'un casier ou contenu dans celui-ci ;</p> <p>Période d'exploitation d'un casier : période commençant à la date de réception des premiers déchets dans un casier et se terminant à la date de réception des derniers déchets dans ce même casier ;</p> <p>Période de post-exploitation d'un casier : période d'une durée minimale de 10 ans pour les casiers mono-déchets et de 20 ans pour les autres casiers, commençant à la date de notification à l'inspection des installations classées par l'exploitant de l'achèvement de la couverture finale du casier et s'achevant dès lors que les données de suivi des lixiviats et du biogaz ne montrent pas d'évolution des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et de la qualité des lixiviats qui nécessiterait des dispositifs actifs de gestion des effluents ;</p> <p>Période de suivi long terme : période comprenant la période de post-exploitation et la période de surveillance des milieux, sa durée ne pouvant être inférieure à 15 ans pour les casiers mono-déchets et 25 ans pour les autres casiers ;</p> <p>Période de surveillance des milieux : période d'une durée minimale de 5 ans débutant au terme de la période de post-exploitation, au cours de laquelle les milieux dans lesquels s'intègre l'installation sont suivis ;</p>	Définition

Réf.	Contenu de l'article	Commentaires
	<p>Réaménagement final : ensemble des travaux, complétant la couverture finale et permettant le confinement d'une zone exploitée ;</p> <p>Refus de tri : déchet issu d'une opération de tri effectuée par une installation de transit regroupement ou tri, non valorisable sous forme de matière dans les conditions techniques et économiques du moment ;</p> <p>Zone à exploiter : emprise foncière maximale affectée au stockage des déchets non dangereux, sans prendre en compte la surface occupée par les équipements connexes nécessaires au fonctionnement de l'installation ;</p> <p>Zone en cours d'exploitation : zone à exploiter ouverte à la réception des déchets ;</p> <p>Zone isolée : portion du territoire ne comptant pas plus de 500 habitants et dont la densité de population est inférieure ou égale à 5 habitants par kilomètre carré. Cette portion du territoire est située à plus de 100 km de l'agglomération urbaine la plus proche comptant plus de 250 habitants par kilomètre carré et n'est pas reliée à cette dernière par une voie classée dans le domaine public routier.</p>	
<b>Article 2</b>	<p>À l'exception des articles 65 et 66, le présent arrêté s'applique aux installations de stockage de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, que les déchets proviennent d'un ou plusieurs producteurs, y compris aux installations exploitées par un producteur de déchets pour ses propres déchets, sur son site de production.</p> <p>Le préfet peut décider que les articles 8 à 14, l'article 16 (II, III, IV et V), les articles 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30 (à l'exception du contrôle visuel et de l'information en cas de refus), 31, 33-II, 34, 35, les articles 40, 47, 48, 49 et les chapitres 4 et 5 du titre V ne sont pas, en tout ou partie, applicable à une installation desservant une zone isolée lorsque le site est destiné à recevoir exclusivement les déchets provenant de cette zone.</p> <p>Ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les cavités géologiques profondes stockant des déchets ;</li> <li>- les installations de stockage de déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement des minéraux sur le site d'extraction ;</li> <li>- les installations stockant des déchets non dangereux :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour une durée inférieure à un an si les déchets sont destinés à élimination ; ou</li> <li>- pour une durée inférieure à trois ans si les déchets sont destinés à valorisation ;</li> </ul> </li> <li>- les installations de stockage de déchets inertes ;</li> <li>- les installations de stockage de déchets de sédiments ;</li> <li>- les travaux d'aménagement ou de réhabilitation ou de remblai à des fins de construction avec des déchets inertes, même ceux situés dans les installations de stockage visées par le présent arrêté ;</li> <li>- les bassins de décantation ou de lagunage en fonctionnement ;</li> <li>- les épandages sur le sol de déchets ou de boues, y compris les boues d'épuration et les boues résultant d'opérations de dragage, ainsi que de matières analogues dans un but de fertilisation ou d'amendement.</li> </ul>	<p>Définition</p>
<b>Article 3</b>	<p>Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises.</p> <p>Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;</li> <li>- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;</li> <li>- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;</li> <li>- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %. Dans le cas d'une part des installations de stockage mono-déchets et d'autre part des installations de stockage de déchets non dangereux de Mayotte, cette valeur limite peut être revue par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;</li> <li>- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;</li> <li>- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;</li> <li>- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;</li> </ul>	<p>Les déchets autorisés sur le site sont tous des déchets ultimes au sens de la définition de l'article 1 du présent arrêté.</p> <p>Les déchets entrants seront les mêmes qu'actuellement : des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sur l'ISDND, des déchets d'EPI en entreposage provisoire (rubrique ICPE 2718 - Déclaration), des déchets inertes sur l'ISDI.</p> <p>Aucun déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement ou autre déchets interdits par l'article 3 ne sera accepté sur les installations.</p>

Réf.	Contenu de l'article	Commentaires
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.</li> </ul>	
<b>Article 4</b>	<p>L'autorisation préfectorale d'exploiter l'installation de stockage délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement mentionne notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les références cadastrales et les surfaces des parcelles d'implantation de l'installation ;</li> <li>- les références cadastrales et les surfaces des parcelles constituant la bande d'isolement mentionnée à l'article 7 ;</li> <li>- la capacité totale de stockage exprimée en masse de déchets pouvant être admis sur l'installation ;</li> <li>- la durée de la période d'exploitation ;</li> <li>- la durée prévisionnelle de la période de post-exploitation ;</li> <li>- la capacité annuelle de stockage exprimée en masse de déchets pouvant être admis sur l'installation ;</li> <li>- la capacité journalière de stockage exprimée en masse de déchets ;</li> <li>- la nature des déchets qui peuvent être stockés ;</li> <li>- l'origine géographique des déchets pouvant être admis ;</li> <li>- les caractéristiques des équipements de valorisation ou de destruction du biogaz ;</li> <li>- casier par casier : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la superficie à la base du casier ;</li> <li>- la superficie de la couverture du casier ;</li> <li>- la hauteur de déchets stockés ;</li> <li>- le mode d'exploitation du casier ;</li> <li>- la nature des déchets admis.</li> </ul> </li> </ul>	<p>Références cadastrales et surfaces des parcelles d'implantation du site de la Reutière - Pas de modification du périmètre ICPE actuellement autorisé par AP du 15/02/2019</p> <p>Parcelles sur lesquelles le projet de rehausse de casier est implanté : section A, 208 p,562p,762p (ex : 542)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ref bande d'isolement : Section A, parcelles 545, 546, 356, 541, 762, 208, 562, 559, 760, 564, 561, 571, 679, 213.</li> <li>- 124 567 m<sup>3</sup> supplémentaire soit un total de 87 197 tonnes (Densité = 0,7) pour les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante</li> <li>Capacité totale du projet : 237 967 m<sup>3</sup></li> <li>- Durée d'exploitation sollicitée : 3 ans supplémentaire</li> <li>- Durée de la post-exploitation : 15 ans</li> <li>- Tonnage annuel : 16 000 t/an en moyenne pour les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante et 20 000 t/an au maximum</li> <li>- Nature : déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante</li> <li>- Origine : L'origine des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante n'est pas limitée (Article 1.2.5 de l'AP du 15/02/2019). Toutefois, le principe de proximité est recherché et les provenances très éloignées restent limitées et justifiées dans le rapport annuel d'activités</li> <li>- Non concerné par des équipements de valorisation du biogaz</li> <li>- 1 seul casier de 19 678 m<sup>2</sup> en rehausse du casier existant</li> <li>- Hauteur des déchets : le projet prévoit une réhausse de 8 m en moyenne, la cote maximale sera de 69 m NGF.</li> <li>- Déchets admis : déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante</li> </ul>
<b>Titre III : Conception et construction de l'installation</b>		
<b>Chapitre Ier : Localisation de l'installation et maîtrise foncière</b>		
<b>Article 5</b>	<p>L'installation est implantée sur des terrains au contexte géologique, hydrologique et hydrogéologique favorable. Le sous-sol de la zone à exploiter constitue une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et permet d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.</p> <p>L'implantation ne perturbe pas les régimes d'écoulement des eaux souterraines. Les zones épaisses d'alluvions sont notamment à éviter. S'il n'est pas possible d'éviter une zone épaisse d'alluvions, l'étude d'impact mentionne les dispositions techniques susceptibles d'être prises pour prévenir les amenées d'eau dans la zone à exploiter.</p>	<p><b>Contexte géologique</b></p> <p>Le secteur d'étude est implanté sur des schistes à sphéroïdes, ampélites, grès et silites appartenant à la formation de Wenlock/Ludlow et des pélites silteuses subardoisière appartenant à la formation de Traveusot datant du Llanvirrien-Llandeilien. Les terrains naturels en place et la possible reconstitution de la barrière passive avec les argiles du site permettront de répondre aux prescriptions réglementaires attendues pour la protection contre les infiltrations.</p> <p><b>Contexte hydrogéologique</b></p>

Réf.	Contenu de l'article	Commentaires
	<p>Dans de telles situations, les éventuels réseaux de drainage des eaux sont implantés de manière à ne pas rompre la continuité de la barrière passive mise en place selon les modalités spécifiées à l'article 8.</p>	<p>La masse d'eau souterraine située au droit du site étudié est la masse d'eau référencée FRGG021 « l'Oudon ». L'hydrogéologie du site est caractérisée par la présence d'une nappe peu profonde localisée dans les niveaux de schiste (profondeur de la nappe : minimum au sud = 2,09 m par rapport au terrain naturel ; maximum au nord = 3,02 m par rapport au terrain naturel) s'écoulant vers le sud. Cette nappe est probablement drainée par le réseau hydrographique, le ruisseau de la Richardais s'écoulant en contrebas du site. Elle peut donc être sensible aux variations saisonnières avec un battement de nappe. Aucun usage sensible des eaux souterraines n'a été identifié en aval du site. Il n'y a aucun captage d'eau potable dans l'environnement proche du site (&lt; 5 km) que ce soit pour les eaux souterraines ou pour les eaux de surface. En revanche, plusieurs puits de particuliers ont été recensés à proximité, mais ceux-ci se trouvent en amont ou en latéral hydraulique par rapport au site étudié.</p> <p><b>Contexte hydrologique</b> Le site est implanté sur le versant nord d'un ruisseau affluent de l'Oudon, qui traverse la commune selon un axe est-ouest. Les cours d'eau les plus proches sont Le Richardais à environ 20 m au sud. 5 lagunes sont présentes à proximité immédiate du site. Ces lagunes reçoivent les eaux pluviales circulant sur l'emprise du site et servent de bassin de décantation, permettant d'abattre la charge polluante des eaux pluviales avant leur restitution au milieu naturel, à savoir le Ruisseau de la Richardais.</p>
<p><b>Article 6</b></p>	<p>Les terrains d'implantation sont compatibles avec la nature et l'intensité des risques d'inondation, de faille, d'avalanche ou de mouvements de terrain, tel qu'affaissement, glissement de terrain ou éboulement. Ils ne sont pas situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiat et rapproché des captages d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>Dans les outre-mer, dans le cas particulier, justifié dans le cadre de la demande d'autorisation établie en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, où ces risques ne peuvent être écartés, la demande d'autorisation décrit d'une part les mesures de conception et de construction prévues pour limiter les effets d'une inondation, d'un affaissement ou d'un glissement de terrain ou d'une avalanche et, d'autre part, les dispositions particulières de surveillance des milieux qu'il convient de mettre en place.</p> <p>L'ensemble de ces dispositions est mis en œuvre par l'exploitant pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.</p> <p>L'installation n'est pas implantée sur des terrains comportant un patrimoine naturel ou culturel à protéger, sauf si des mesures de compensation sont mises en œuvre pour en garantir la protection.</p>	<p>Le site est implanté à distance des zones inondables recensées dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI) et se situe à environ 700 m à l'est de la zone R la plus proche (zone rouge constituant le champ d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) « Val Oudon – Mayenne », approuvé le 06/06/2005.</p> <p>Une cavité se trouve à environ 2 km au nord-ouest du site. Cependant, aucun risque lié à des mouvements de terrain n'a été identifié localement. le risque de remontée de nappes est très faible au niveau du site.</p> <p>les terrains du projet situent dans une zone d'aléa faible à nulle pour le retrait-gonflement des argiles. De plus, le site se trouve sur « zone de sismicité 2 » (Aléa faible).</p> <p>Le site est inclus dans le périmètre de protection éloigné du captage « Saint-Aubin du Pavoil ». Il est situé au nord de la commune de Segré, à environ 6 km au sud-est du site en aval hydraulique. Compte tenu de la situation du site, l'usage des eaux souterraines au droit et à proximité du site peut être qualifié de peu sensible.</p> <p>Le monument historique recensé sur la base Mérimée le plus proche du site est « Le Château de la Faucille » situé à 1,4 km au sud-ouest du site, classé par l'arrêté du 27/12/1972.</p> <p>Le site n'est inclus dans aucune SPR.</p> <p>Le site classé le plus proche est Le Château et parc de la Faucille (n°49SC40, classé par l'arrêté du 20/09/1973) sur la commune de l'Hôtellerie-Du-Flée à environ 500 m au sud-ouest.</p> <p>D'après la base de données de l'Institut Nationale de Recherches Archéologiques Préventives, aucun site archéologique n'est référencé sur la commune de l'Hôtellerie-du-Flée.</p> <p>Aucune zone NATURA 2000 ni ZICO n'est présente dans un rayon de 3 km autour de l'ISDND.</p> <p>Des zones humides probables se trouvent à l'est et au sud du site, à environ 200 m des limites ICPE du site de 2B RECYCLAGE.</p> <p>Absence des zones naturelles suivantes : PNR, RNR, RNN, APPB.</p> <p>Le site est situé à 2,5 km de la ZNIEFF de type II « Le bois-bouc et Saint Julien » (520220053). Le site d'étude n'est pas répertorié en tant que réservoir de biodiversité et n'est pas concerné par un corridor écologique dans le SRCE des Pays de la Loire.</p>



Réf.	Contenu de l'article	Commentaires																																																																																												
Article 7	Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatibles avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.	La bande d'isolement du casier amiante est de 100 mètres, elle n'est pas modifiée dans le cadre du projet.  Les parcelles concernées par la bande d'isolement (Pièce n°III – Dossier Administratif) sont les suivantes :																																																																																												
	Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Commune</th> <th>Lieu-dit</th> <th>Section</th> <th>Numéro</th> <th>Superficie concernée par la bande de 100 (m²)</th> <th>Superficie totale (m²)</th> <th>Propriétaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="12">Segré-en-Anjou-Bleu</td> <td>La Reutière</td> <td>A</td> <td>545</td> <td>6530</td> <td>9673</td> <td>MAKAON</td> </tr> <tr> <td>La Reutière</td> <td>A</td> <td>546</td> <td>14473</td> <td>15 703</td> <td>2B RECYCLAGE</td> </tr> <tr> <td>La Reutière</td> <td>A</td> <td>356</td> <td>2975</td> <td>61 709</td> <td>2B RECYCLAGE</td> </tr> <tr> <td>La Reutière</td> <td>A</td> <td>541</td> <td>6611</td> <td>9439</td> <td>MAKAON</td> </tr> <tr> <td>La Reutière</td> <td>A</td> <td>762</td> <td>11 333</td> <td>12 743</td> <td>2B RECYCLAGE</td> </tr> <tr> <td>La Reutière</td> <td>A</td> <td>208</td> <td>13 582</td> <td>13 582</td> <td>2B RECYCLAGE</td> </tr> <tr> <td>La Reutière</td> <td>A</td> <td>562</td> <td>12 423</td> <td>12 423</td> <td>2B RECYCLAGE</td> </tr> <tr> <td>La Reutière</td> <td>A</td> <td>559</td> <td>6510</td> <td>23 470</td> <td>2B RECYCLAGE</td> </tr> <tr> <td>La Reutière</td> <td>A</td> <td>760</td> <td>10105</td> <td>25 320</td> <td>2B RECYCLAGE</td> </tr> <tr> <td>La Reutière</td> <td>A</td> <td>564</td> <td>11196</td> <td>13 790</td> <td>Mme DUVACHER</td> </tr> <tr> <td>La Reutière</td> <td>A</td> <td>561</td> <td>588</td> <td>588</td> <td>Mme DUVACHER</td> </tr> <tr> <td>La Reutière</td> <td>A</td> <td>571</td> <td>10</td> <td>10</td> <td>2B RECYCLAGE</td> </tr> <tr> <td>La Reutière</td> <td>A</td> <td>679</td> <td>314</td> <td>10 723</td> <td>Mme DUVACHER</td> </tr> <tr> <td>La Reutière</td> <td>A</td> <td>213</td> <td>121</td> <td>11 130</td> <td>Mme DUVACHER</td> </tr> </tbody> </table>	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie concernée par la bande de 100 (m²)	Superficie totale (m²)	Propriétaire	Segré-en-Anjou-Bleu	La Reutière	A	545	6530	9673	MAKAON	La Reutière	A	546	14473	15 703	2B RECYCLAGE	La Reutière	A	356	2975	61 709	2B RECYCLAGE	La Reutière	A	541	6611	9439	MAKAON	La Reutière	A	762	11 333	12 743	2B RECYCLAGE	La Reutière	A	208	13 582	13 582	2B RECYCLAGE	La Reutière	A	562	12 423	12 423	2B RECYCLAGE	La Reutière	A	559	6510	23 470	2B RECYCLAGE	La Reutière	A	760	10105	25 320	2B RECYCLAGE	La Reutière	A	564	11196	13 790	Mme DUVACHER	La Reutière	A	561	588	588	Mme DUVACHER	La Reutière	A	571	10	10	2B RECYCLAGE	La Reutière	A	679	314	10 723	Mme DUVACHER	La Reutière	A	213	121	11 130	Mme DUVACHER
	Commune		Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie concernée par la bande de 100 (m²)	Superficie totale (m²)	Propriétaire																																																																																						
	Segré-en-Anjou-Bleu		La Reutière	A	545	6530	9673	MAKAON																																																																																						
			La Reutière	A	546	14473	15 703	2B RECYCLAGE																																																																																						
			La Reutière	A	356	2975	61 709	2B RECYCLAGE																																																																																						
			La Reutière	A	541	6611	9439	MAKAON																																																																																						
			La Reutière	A	762	11 333	12 743	2B RECYCLAGE																																																																																						
			La Reutière	A	208	13 582	13 582	2B RECYCLAGE																																																																																						
			La Reutière	A	562	12 423	12 423	2B RECYCLAGE																																																																																						
			La Reutière	A	559	6510	23 470	2B RECYCLAGE																																																																																						
			La Reutière	A	760	10105	25 320	2B RECYCLAGE																																																																																						
			La Reutière	A	564	11196	13 790	Mme DUVACHER																																																																																						
La Reutière		A	561	588	588	Mme DUVACHER																																																																																								
La Reutière		A	571	10	10	2B RECYCLAGE																																																																																								
La Reutière	A	679	314	10 723	Mme DUVACHER																																																																																									
La Reutière	A	213	121	11 130	Mme DUVACHER																																																																																									
La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets ayant une fraction soluble inférieure à 5 %.																																																																																														
Dans le cas où le demandeur de l'autorisation d'exploiter ne serait pas propriétaire des terrains d'emprise de l'installation, le demandeur de l'autorisation d'exploiter justifie à l'administration, pour la zone à exploiter, qu'il dispose de l'accord écrit sous forme d'un acte notarié des propriétaires des terrains pour un usage d'installation de stockage de déchets non dangereux, et de mono-déchets spécifiques le cas échéant, valide pour la période d'exploitation et de suivi long terme.																																																																																														
Les documents afférents sont joints à la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 512-2 du code de l'environnement. Pour la bande d'isolement, la demande d'établissement de servitudes d'utilité publique est jointe à la demande d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 512-2 du code de l'environnement, le cas échéant.																																																																																														
<b>Chapitre II : Exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité</b>																																																																																														
Article 8	La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants : - le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-6 m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ; - les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond. L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter.	Article non applicable au titre de l'article 39  La BSP a été reconstituée en fond de casier pour atteindre les perméabilités règlementaires pour les casiers mono-déchets stockant des déchets d'amiante dans le cadre de la mise en place du casier : - 1 m d'épaisseur à 10-7 m/s en fond de casier - 0.5 m d'épaisseur à 10-7 m/s sur les flancs L'emprise des déchets du 2nd niveau (projet de réhausse) sera entièrement comprise dans celle de la digue périphérique et de la BSP du 1er niveau. Le projet de réhausse ne nécessitera donc pas la reconstitution d'une BSP.																																																																																												
Article 9	I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ». Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.	Article non applicable au titre de l'article 39  Aucune barrière de sécurité active n'est nécessairement à mettre en place, dans la mesure où l'article 9 de l'arrêté du 15/02/2016 n'est pas applicable aux casiers mono-déchets stockant des déchets d'amiante.																																																																																												

Réf.	Contenu de l'article	Commentaires
	<p>Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.</p> <p>II. - En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10-4 m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.</p> <p>Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.</p> <p>III. - Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.</p> <p>Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.</p>	
<b>Article 10</b>	<p>Une extension de la zone exploitée au droit ou en appui sur des casiers existants ne peut être réalisée que sur un massif de déchets ne présentant pas de risque de tassements qui par leur amplitude peuvent affecter le bon fonctionnement des barrières de sécurité passive et active. L'exploitant en apporte la preuve. L'exploitant apporte également la preuve de la stabilité du casier construit au droit ou en appui sur des casiers existants. Si les dispositifs d'étanchéité du casier existant ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté, une barrière de sécurité passive conforme à l'article 8 est mise en place sur le fond et les flancs des nouveaux casiers</p>	<p>Article non applicable au titre de l'article 39</p> <p>Une étude de stabilité a été réalisée dans le cadre du dossier. Elle est reportée en Pièce n°VI - Pièces jointes et Annexes.</p> <p>Les résultats obtenus sont conformes à l'objectif de coefficient de stabilité visé à long terme (FS ≥ 1.50).</p>
<b>Chapitre III : Exigences relatives à la collecte et au traitement des lixiviats, rejets gazeux, eaux de ruissellement et surveillance des eaux souterraines</b>		
<b>Article 11</b>	<p>I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.</p> <p>Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.</p> <p>En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.</p> <p>Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.</p> <p>Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.</p> <p>Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>II. - Les bassins de stockage de lixiviats sont étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Leurs dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent.</p> <p>Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite en quinze jours en période de pluviométrie décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.</p> <p>Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.</p> <p>La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.</p> <p>L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une bouée ;</li> <li>- une échelle par bassin ;</li> <li>- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.</li> </ul> <p>Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.</p> <p>III. - Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis à l'annexe I.</p>	<p>Article non applicable au titre de l'article 39</p> <p>On ne considère la gestion d'aucun lixiviat au niveau de l'ISDND dans la mesure où celle-ci n'est pas prévue réglementairement dans l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux pour les casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.</p> <p>En effet, les emballages contenant les déchets d'amiante lié sont considérés comme étanches ; ainsi, aucune infiltration d'eau ne se produit à travers les déchets.</p> <p>Par ailleurs les zones d'enfouissement sont exploitées en zones peu étendues et recouvertes quotidiennement.</p> <p>Cependant, les casiers disposent de réseaux de drains afin de collecter les eaux de fond de casier et les eaux de nappe (sous-casier) et de les diriger vers le réseau périphérique à l'ouest, qui les dirigent vers les lagunes 5bis et 6.</p> <p>Conformément au chapitre 5.4 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2019, une mesure de fibres d'amiante est réalisée annuellement afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation dans les bassins étanches.</p> <p>Les lagunes disposent de bouée, d'échelle, et de signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires (cf. Pièce n°V - Etude de dangers).</p>

Réf.	Contenu de l'article	Commentaires
	<p>Les lixiviats collectés sur le site sont traités avant d'être rejetés dans le milieu naturel ou réinjectés dans les conditions prévues au chapitre 4 du titre V. Seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'annexe I sont rejetés dans le milieu naturel.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles dans les casiers de l'installation uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses.</p>	<p>Les eaux de fond de casier (lagune n°6) sont rejetées au milieu naturel après avoir été contrôlées. Le site dispose de 4 points de rejet, mais un seul pour les eaux de fond de casier.</p>
	<p>IV. - Pour les installations nouvelles, le traitement des lixiviats est réalisé selon la hiérarchie suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Traitement dans une installation implantée dans le périmètre de l'installation génératrice de lixiviats.</li> <li>2. Traitement dans une installation implantée dans une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires.</li> <li>3. Uniquement en cas de défaillances ponctuelles des traitements prévus aux deux points précédents : traitement dans une installation autorisée à recevoir ce type d'effluents.</li> </ol>	<p>Non concerné</p>
<p><b>Article 12</b></p>	<p>I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.</p> <p>Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci.</p> <p>Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.</p> <p>II. - Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 21.</p> <p>Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.</p> <p>Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.</p> <p>A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.</p> <p>Lorsque le biogaz est utilisé dans des véhicules en tant que carburant de substitution ou réinjecté dans le réseau de distribution de gaz, le biogaz est épuré selon les normes en vigueur. Les effluents gazeux issus de l'épuration, s'ils contiennent plus de 5 % de méthane, subissent une oxydation préalable à leur rejet dans l'atmosphère.</p> <p>En cas de stockage du gaz avant utilisation, les réservoirs utilisés satisfont les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif au stockage de gaz en vigueur.</p>	<p>Non concerné</p>
<p><b>Article 13</b></p>	<p>La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation.</p> <p>Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce nombre ne peut être inférieur à trois et doit permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. Dans tous les cas, les études hydrogéologiques précisent le nombre de puits de contrôle nécessaires.</p> <p>Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.</p>	<p>Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est actuellement réalisée dans le cadre de l'exploitation actuelle, au moyen des 6 piézomètres déjà en place</p>
<p><b>Article 14</b></p>	<p>I. - Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.</p>	<p>Les eaux de ruissellement externes sont constituées de l'ensemble des eaux de pluie situées en dehors du site en exploitation et qui ne devront pas entrer sur le périmètre d'étude. Elles sont non susceptibles d'être polluées. Elles sont collectées par un fossé périphérique, situé le long de la voirie au nord, afin qu'elles ne soient pas mises en contact avec l'installation de stockage.</p>

Réf.	Contenu de l'article	Commentaires
	<p>Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux deux alinéas précédents.</p> <p>Les eaux issues des voiries internes sont dirigées vers un dispositif dimensionné de traitement, de type séparateur à hydrocarbures, avant d'être rejeté au milieu naturel ou vers un des bassins de collecte des eaux internes.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>II. - Le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site est étanche et dimensionné pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale qui pourra être adaptée au territoire.</p> <p>La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre.</p> <p>L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une bouée ;</li> <li>- une échelle par bassin ;</li> <li>- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.</li> </ul>	<p>Les eaux pluviales sont recueillies par des fossés qui les dirigent dans les différentes lagunes.</p> <p>Le site 2B recyclage dispose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 lagunes (n°1 et 2) et un plan d'eau naturel (lagune n°3) entre le site et le ruisseau de la Richardais. Ces bassins reçoivent les eaux pluviales circulant sur l'emprise du site et servent de bassin de décantation, permettant d'abattre la charge polluante des eaux pluviales avant leur restitution au milieu naturel, à savoir le Ruisseau de la Richardais ;</li> <li>• 3 lagunes artificielles munies de géomembrane et 1 plan d'eau recueillant les eaux de ruissellement du secteur à l'est (lagunes n°4 à 6).</li> </ul> <p>Les bassins artificiels ont les fonctions suivantes pour les casiers de stockage récents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lagune n°4 reçoit les eaux de ruissellement de l'ancienne zone de stockage de déchets d'amiante à l'Ouest</li> <li>• Lagune n°5 reçoit les eaux de ruissellement ;</li> <li>• Lagune n°5 bis reçoit les eaux de la nappe grâce à un réseau de drains sous-casier ;</li> <li>• Lagune n°6 reçoit les eaux de fond de casier.</li> </ul> <p>Un synoptique de gestion des eaux est présent au § 2.2.4 de la Pièce n°IV - Etude d'impact.</p> <p>Le site dispose de 4 point de rejet (lagune n°3, lagune n°5, lagune n°5 bis, lagune n°6) il s'agit d'exutoires au niveau du cours d'eau du Richardais.</p> <p>Les lagunes disposent de bouée, d'échelle, et de signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires (cf. Pièce n°V - Etude de dangers).</p>
<b>Chapitre IV : Dispositions diverses</b>		
<p><b>Article 15</b></p>	<p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et de stockage des lixiviats.</p> <p>Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit ou déchet éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits ou déchets pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.</p> <p>Le stockage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets dangereux générés par l'exploitation susceptibles de contenir des substances polluantes sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.</p>	<p>Tous les produits susceptibles de créer une pollution des eaux sont stockés sur rétention dont les capacités de rétention sont adaptées aux volumes.</p> <p>Le stockage et la manipulation des substances ou mélanges dangereux sont réalisés sur des surfaces étanches et aménagées pour la récupération de fuites.</p> <p>Une cuve de GNR de 5 000 litres comprenant une double paroi et un système de rétention de 110% est présente sur le site. Elle est utilisée pour l'alimentation des engins.</p>

Réf.	Contenu de l'article	Commentaires								
Article 16	<p>I. - L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.</p> <p>II. - L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.</p> <p>Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.</p> <p>III. - Toute canalisation de rejet à l'extérieur de l'installation est équipée d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés.</p>	<p>L'accès au site est limité et contrôlé. L'accès au site s'effectue depuis l'entrée située au nord. Il est limité par un portail et une clôture de plus de 2m.</p> <p>Le site dispose d'un pont-basculé en entrée de site pour la gestion automatisée des pesées.</p>								
	<p>IV. - L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin.</p> <p>L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.</p> <p>L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.</p> <p>V. - Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie et sont précisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sur la base de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation. A cette fin, une réserve de matériaux de recouvrement est disponible à proximité de la zone exploitée. Si nécessaire, les bassins de stockage des eaux de ruissellement mentionnés à l'article 14 et les bassins de stockage de lixiviats traités conformes aux critères minimaux définis à l'annexe I peuvent également constituer une réserve d'eau d'extinction en cas d'incendie. Dans ce cas, ils sont équipés de dispositifs permettant le raccordement des moyens de secours internes et externes au site autorisant un débit de 60 m3/h pendant 2 heures. Leur niveau est maintenu de manière à répondre au volume et débit précités en préservant la capacité de stockage décennal mentionnée à l'article 14.</p>	<p>Tous les rejets externes sont contrôlés.</p> <p>Des contrôles supplémentaires sont effectués afin de contrôler la radioactivité des chargements, un portique de détection de la radioactivité est déjà en place sur le site.</p> <p>Des moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des téléphones portables et téléphones fixes ;</li> <li>• des plans du site permettant de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;</li> <li>• des kits de dépollution ;</li> <li>• des extincteurs : 6 extincteurs de 6L, 1 extincteur de 2L et 1 extincteur de 50kg de poudre sur le site ;</li> <li>• des réserves de terres et/ou sable seront prévues afin de pouvoir attaquer tout feu dès son démarrage dans les casiers de stockage.</li> </ul>								
	<b>Titre III : EXPLOITATION DE L'INSTALLATION</b>									
	<b>Chapitre Ier : Etat initial</b>									
	Article 17	<p>Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.</p> <p>Cette analyse porte sur les paramètres définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+Al+Zn+Sn), NO2-, NO3-, NH4+, SO42-, NTK, Cl-, PO43-, K+, Ca2+, Mg2+, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;</li> <li>- paramètres biologiques : DBO5 ;</li> <li>- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;</li> <li>- autres paramètres : hauteur d'eau.</li> </ul> <p>Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la réalisation des prélèvements, et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.</p> <p>L'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables procède avant la première réception de déchets à une mesure de la qualité de l'air au droit du site. Le programme de mesures ainsi que les méthodes de mesures retenues sont spécifiées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>	<p>Une surveillance de la qualité des eaux souterraines est actuellement réalisée dans le cadre de l'exploitation actuelle, au moyen des 6 piézomètres déjà en place.</p> <p>Conformément à l'article 5.4.3 de l'AP du 15/02/2019, les contrôles de qualité des eaux souterraines sont effectués 2 fois par an, à savoir 1 fois en période de basses eaux et 1 fois en période de hautes eaux.</p> <p>Les paramètres analysés sont ceux de l'article 5.4.3 de l'AP du 15/02/2019 :</p> <table border="1" data-bbox="1581 1549 2341 1738"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>pH, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)</td> <td rowspan="5">2 fois par an en période de hautes et de basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi</td> </tr> <tr> <td>DCO, MES, COT, SO4 2-</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux (HCT)</td> </tr> <tr> <td>Comptage des fibres d'amiante</td> </tr> <tr> <td>Niveau piézométrique en m NGF (hauteur d'eau)</td> </tr> </tbody> </table> <p>Tous les 5 ans, l'exploitant effectue une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma.</p>	Paramètres	Fréquence	pH, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)	2 fois par an en période de hautes et de basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi	DCO, MES, COT, SO4 2-	Hydrocarbures totaux (HCT)	Comptage des fibres d'amiante
Paramètres	Fréquence									
pH, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)	2 fois par an en période de hautes et de basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi									
DCO, MES, COT, SO4 2-										
Hydrocarbures totaux (HCT)										
Comptage des fibres d'amiante										
Niveau piézométrique en m NGF (hauteur d'eau)										

Réf.	Contenu de l'article	Commentaires
	Un relevé topographique de la zone à exploiter et un plan d'exploitation sont réalisés préalablement à la première réception de déchets.	L'exploitant ne reçoit pas de déchets biodégradables. Le projet étant une rehausse, la première réception de déchets a déjà été effectuée.
<b>Chapitre II : Contrôles préalables à la mise en service des équipements</b>		
<b>Article 18</b>	<p>L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive.</p> <p>Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier.</p> <p>En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.</p> <p>Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.</p> <p>Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.</p> <p>L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.</p>	<p>Dans le cadre du projet de rehausse, les barrières de sécurité ont déjà été mises en place. Elles ont été contrôlées conformément au programme d'échantillonnage et d'analyse qui avait été mis en place par l'exploitant. Les résultats ont été transmis au préfet avant mise en service du casier.</p>
<b>Article 19</b>	<p>Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.</p> <p>Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.</p> <p>Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Non concerné.</p>
<b>Article 20</b>	<p>I. - Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ;</li> <li>- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11) ;</li> <li>- du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 13) ;</li> <li>- de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (article 14) ;</li> <li>- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 16, du débroussaillage des abords du site (article 33) et du chapitre 4 du titre III (admission des déchets) ;</li> <li>- d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 17 ;</li> <li>- de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 31.</li> </ul> <p>II. - Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.</p> <p>Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ;</li> <li>- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11).</li> </ul>	<p>Les travaux déjà réalisés dans le cadre de l'implantation du casier actuel ont été transmis au préfet. Les sous-casiers ont déjà été terrassés mais n'ont pas encore été tous exploités.</p> <p>Les équipements et procédures citées dans le présent arrêté sont déjà en place.</p> <p>Le dépôt des déchets pour les casiers déjà exploités / en cours d'exploitation a été conditionné par une visite de site de l'Inspection des Installations Classées.</p> <p>L'Inspection des Installations Classées procédera à une visite pour la rehausse.</p> <p>Tout dépôt de déchets sera conditionné par une visite de site de l'Inspection des Installations Classées et aux conclusions favorables des vérifications et de la complétude du dossier technique d'exécution établi par l'organisme tiers.</p>

Réf.	Contenu de l'article	Commentaires
	<p>III. - Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débiter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.</p> <p>IV. - Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement.</p> <p>Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.</p>	<p>Aucun nouveau bassin ne sera mis en place dans le cadre de la rehausse</p> <p>Le démarrage de l'exploitation de chaque casier sera asservi à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.</p>
<b>Chapitre III : Contrôles périodiques en cours d'exploitation</b>		
<p><b>Article 21</b></p>	<p>I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.</p> <p>Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.</p> <p>Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p> <p>La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.</p> <p>II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral.</p> <p>Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p> <p>Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.</p> <p>III. - Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.</p> <p>La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :</p> <p>SO<sub>2</sub> (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm<sup>3</sup> ;</p> <p>CO : 150 mg/Nm<sup>3</sup>.</p> <p>Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées par m<sup>3</sup> rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.</p> <p>Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.</p> <p>IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.</p> <p>Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.</p> <p>Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.</p>	<p>Non concerné</p>

Réf.	Contenu de l'article	Commentaires																																		
<p><b>Article 22</b></p>	<p>I. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.</p> <p>Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p> <p>II. - L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;</li> <li>- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;</li> <li>- les quantités d'effluents rejetés ;</li> <li>- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.</li> </ul> <p>Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. - Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.</p> <p>IV. - Lorsque les lixiviats sont traités dans une installation externe, conformément au point 3 de la hiérarchie de traitement de l'article 11, l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement.</p> <p>La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres selon les modalités prévues à l'annexe II.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.</p>	<p>Non concerné. Le site de 2B recyclage n'émettra pas de lixiviats à proprement parler.</p>																																		
<p><b>Article 23</b></p>	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme est détaillé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II.</p> <p>Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, selon une fréquence déterminée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un tiers indépendant de l'exploitant peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Surveillance des rejets (Article 5.4.1 de l'arrêté du 15/02/2019)</p> <table border="1" data-bbox="1528 1113 2181 1323"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Lagunes</th> <th>Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>pH, DCO, MES, COT et hydrocarbures totaux</td> <td>Toutes</td> <td rowspan="3">Semestrielle</td> </tr> <tr> <td>Métaux lourds (Pb + Cu + Cr + Ni + Mn + Cd + Hg + Fe + As + Zn + Sn)</td> <td>3, 5, 5 bis et 6</td> </tr> <tr> <td>Comptage des fibres d'amiante</td> <td>4 et 6</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" data-bbox="1513 1333 2270 1774"> <thead> <tr> <th>Paramètres / Caractéristiques du rejet</th> <th>Valeurs Limites d'Emissions (VLE)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>pH</td> <td>7,5 &lt; pH &lt; 8,5</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>&lt; 35 mg/L</td> </tr> <tr> <td>DCO sur effluent non décanté</td> <td>&lt; 125 mg/L</td> </tr> <tr> <td>COT</td> <td>&lt; 70 mg/L</td> </tr> <tr> <td>Métaux totaux</td> <td>&lt; 15 mg/L</td> </tr> <tr> <td>Plomb et ses composés (en Pb)</td> <td>&lt; 0,05 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Chrome et ses composés (en Cr)</td> <td>&lt; 0,5 mg/L, dont CR6+ &lt; 0,1 mg/L si le rejet dépasse 1g/j</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td> <td>&lt; 0,1 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Nickel et ses composés (en Ni)</td> <td>&lt; 0,2 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Zinc et ses composés (en Zn)</td> <td>&lt; 0,5 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux - HCT</td> <td>&lt; 5 mg/L</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le milieu récepteur fait l'objet d'une surveillance annuelle des mêmes paramètres que les lagunes, excepté les fibres amiantes. Les points de mesure sont situés dans le ruisseau "Le Richardais" en amont et en aval des rejets du site.</p>	Paramètres	Lagunes	Fréquence	pH, DCO, MES, COT et hydrocarbures totaux	Toutes	Semestrielle	Métaux lourds (Pb + Cu + Cr + Ni + Mn + Cd + Hg + Fe + As + Zn + Sn)	3, 5, 5 bis et 6	Comptage des fibres d'amiante	4 et 6	Paramètres / Caractéristiques du rejet	Valeurs Limites d'Emissions (VLE)	pH	7,5 < pH < 8,5	MES	< 35 mg/L	DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/L	COT	< 70 mg/L	Métaux totaux	< 15 mg/L	Plomb et ses composés (en Pb)	< 0,05 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j	Chrome et ses composés (en Cr)	< 0,5 mg/L, dont CR6+ < 0,1 mg/L si le rejet dépasse 1g/j	Cuivre et ses composés (en Cu)	< 0,1 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j	Nickel et ses composés (en Ni)	< 0,2 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j	Zinc et ses composés (en Zn)	< 0,5 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j	Hydrocarbures totaux - HCT	< 5 mg/L
Paramètres	Lagunes	Fréquence																																		
pH, DCO, MES, COT et hydrocarbures totaux	Toutes	Semestrielle																																		
Métaux lourds (Pb + Cu + Cr + Ni + Mn + Cd + Hg + Fe + As + Zn + Sn)	3, 5, 5 bis et 6																																			
Comptage des fibres d'amiante	4 et 6																																			
Paramètres / Caractéristiques du rejet	Valeurs Limites d'Emissions (VLE)																																			
pH	7,5 < pH < 8,5																																			
MES	< 35 mg/L																																			
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/L																																			
COT	< 70 mg/L																																			
Métaux totaux	< 15 mg/L																																			
Plomb et ses composés (en Pb)	< 0,05 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j																																			
Chrome et ses composés (en Cr)	< 0,5 mg/L, dont CR6+ < 0,1 mg/L si le rejet dépasse 1g/j																																			
Cuivre et ses composés (en Cu)	< 0,1 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j																																			
Nickel et ses composés (en Ni)	< 0,2 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j																																			
Zinc et ses composés (en Zn)	< 0,5 mg/L si le rejet dépasse 5 g/j																																			
Hydrocarbures totaux - HCT	< 5 mg/L																																			



Réf.	Contenu de l'article	Commentaires									
	Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.										
<b>Article 24</b>	<p>L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, NTK, Cl<sup>-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;</li> <li>- paramètres biologiques : DBO<sub>5</sub> ;</li> <li>- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;</li> <li>- autres paramètres : hauteur d'eau.</li> </ul> <p>Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.</p> <p>Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.</p> <p>Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p> <p>En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.</p> <p>En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.</p>	<p>2B RECYCLAGE réalise tous les 6 mois (1 fois en période de basses eaux et 1 fois en période de hautes eaux) des analyses sur les eaux souterraines suivants les paramètres suivants :</p> <table border="1" data-bbox="1596 478 2359 667"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>pH, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)</td> <td rowspan="4">2 fois par an en période de hautes et de basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi</td> </tr> <tr> <td>DCO, MES, COT, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup></td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux (HCT)</td> </tr> <tr> <td>Comptage des fibres d'amiante</td> </tr> <tr> <td>Niveau piézométrique en m NGF (hauteur d'eau)</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des analyses des eaux souterraines seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et seront présentés dans le rapport annuel d'activité. Toute dérive significative des résultats sera signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p>	Paramètres	Fréquence	pH, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)	2 fois par an en période de hautes et de basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi	DCO, MES, COT, SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>	Hydrocarbures totaux (HCT)	Comptage des fibres d'amiante	Niveau piézométrique en m NGF (hauteur d'eau)	
Paramètres	Fréquence										
pH, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)	2 fois par an en période de hautes et de basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi										
DCO, MES, COT, SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>											
Hydrocarbures totaux (HCT)											
Comptage des fibres d'amiante											
Niveau piézométrique en m NGF (hauteur d'eau)											
<b>Article 25</b>	A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.	A minima une fois par an, 2B RECYCLAGE mettra à jour les relevés topographiques et évaluera les vides de fouilles résiduels. Ces informations seront tenues à disposition de l'Inspection des Installations Classées dans le rapport annuel.									
<b>Article 26</b>	L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage. L'exploitant adresse le rapport annuel d'activité à la commission de suivi de site. Plus généralement, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.	Comme actuellement, 2B RECYCLAGE adressera à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage. Tout incident ou accident, ainsi que les mesures prises à titre conservatoire, seront également signalées dans l'immédiat à l'Inspection des Installations Classées.									
<b>Chapitre IV : Admission des déchets</b>											
<b>Article 27</b>	<p>Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 ;</li> <li>- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;</li> <li>- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 30.</li> </ul> <p>Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.</p>	Ces dispositions sont respectées déjà respectées dans le cadre de l'exploitation du casier actuel.									
<b>Article 28</b>	<p>Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent.</p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.</p> <p>L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p>	Non concerné. Ces déchets ne seront pas reçus sur le site de 2B RECYCLAGE.									

Réf.	Contenu de l'article	Commentaires
	L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.	
<b>Article 29</b>	<p>Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.</p> <p>Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III.</p> <p>Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.</p> <p>Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe III. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.</p> <p>Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe III restent nécessaires.</p>	Ces dispositions sont respectées d'ores et déjà respectées dans le cadre de l'exploitation du casier actuel.
<b>Article 30</b>	<p>I. - Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ;</li> <li>- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;</li> <li>- réalise une pesée ;</li> <li>- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;</li> <li>- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.</li> </ul> <p>II. - Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.</p> <p>Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.</p> <p>III. - En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.</p>	<p>Chaque admission de déchet fait l'objet de la part du personnel d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;</li> <li>- d'une vérification, au besoin, des documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;</li> <li>- d'une pesée au droit du pont-basculé ;</li> <li>- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement.</li> <li>- d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.</li> </ul> <p>Un exemple de DAP est reporté en Annexe de la Pièce III - Dossier administratif et technique.</p>
<b>Article 31</b>	<p>L'exploitant établit une procédure « détection de radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.</p> <p>La procédure visée à l'alinéa précédent mentionne notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;</li> <li>- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétant en radioprotection devant intervenir ;</li> <li>- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.</li> </ul>	<p>Une procédure (P-QSE-01) ainsi que des consignes (C-QSE-07 et CAT 8) ont été réalisés pour le contrôle de la radioactivité d'un chargement. Ils sont à appliquer par le personnel à chaque prise en charge de déchet d'amiante et à chaque réception d'un premier lot d'une série de livraison.</p> <p>Dans le cadre de la consigne C-QSE-07 un seuil d'acceptation des chargements a été fixé à 0,50uSv/h à moins d'1 mètre du chargement. Il correspond à la valeur limite au-dessus duquel un chargement ne peut être traité de manière conventionnelle. En cas de détection de la radioactivité, le chargement est isolé sur une zone dédiée.</p> <p>Ces consignes et procédures sont reportées en Annexe de la Pièce n°V - Etude de dangers.</p>

Réf.	Contenu de l'article	Commentaires
	<p>Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.</p> <p>Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée à l'article 16-IV en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h.</p> <p>L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 µSv/h au contact des parois extérieures.</p> <p>Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet pourra être traité dans la filière adaptée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (&lt; 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;</li> <li>- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (&gt; 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.</li> </ul> <p>Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.</p> <p>La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.</p> <p>La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.</p>	
<b>Article 32</b>	<p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).</p> <p>En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;</li> <li>- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.</li> </ul>	<p>Dans le cadre de son exploitation actuelle, 2B RECYCLAGE tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité). Ce dispositif sera maintenu dans le cadre du projet de rehausse.</p>
<b>Chapitre IV : Admission des déchets</b>		
<b>Article 33</b>	<p>I. - Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m<sup>2</sup>. Cette superficie peut être adaptée par arrêté préfectoral notamment pour des motifs de sécurité de la circulation en sécurité.</p> <p>II. - Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.</p> <p>L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les modalités de mise en place des déchets, la fréquence et le mode de leur recouvrement et la quantité minimale de matériaux de recouvrement qui doit être présente sur le site. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.</p> <p>Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et</p>	<p>Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie des zones d'exploitation sont adaptées. La rehausse a la même emprise que le casier actuel, à savoir une superficie de 19 678 m<sup>2</sup>.</p> <p>Des campagnes de nettoyage des abords de l'installation sont régulièrement réalisées. De plus, du fait de la nature des déchets stockés, aucune problématique liée aux envols n'est attendue.</p> <p>L'exploitant disposera en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement.</p>

Réf.	Contenu de l'article	Commentaires
	<p>d'odeurs. Le compost non conforme aux normes en vigueur, les mâchefers ou les déchets de sédiments non dangereux peuvent être notamment utilisés.</p> <p>III. - Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.</p> <p>Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.</p> <p>L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.</p> <p>IV. - Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.</p> <p>V. - Toute humidification des déchets autre que celle visée au chapitre 4 du titre V est interdite. L'aspersion des lixiviats est interdite.</p> <p>VI. - Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets sont interdites sur la zone en cours d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et disposant de prescriptions techniques appropriées.</p> <p>VII. - L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.</p> <p>L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.</p>	
<b>Titre IV : FIN D'EXPLOITATION</b>		
Article 34	<p>Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10<sup>-7</sup> m/s. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2.</p>	Non concerné
Article 35	<p>Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.</p> <p>La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une couche d'étanchéité ;</li> <li>- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;</li> <li>- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.</li> </ul> <p>L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.</p> <p>Les travaux de végétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.</p> <p>Les dispositions de cet article peuvent être adaptées par le préfet sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de cet article. En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.</p> <p>Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.</p>	<p>Non concerné. La couverture des mono-casiers sédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante est décrite à l'article 44.</p> <p>Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, 2B RECYCLAGE confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.</p>

Réf.	Contenu de l'article	Commentaires
<b>Article 36</b>	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II, et de la qualité des eaux souterraines. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.</p>	<p>2B RECYCLAGE a mis en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend le contrôle des eaux de ruissellement (dans les 6 lagunes et point avamont/aval dans le ruisseau de la Richardais) et de la qualité des eaux souterraines à fréquence semestrielle. Il est présenté au § 9.5 de la Pièce n°III - Dossier administratif et technique. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.</p>
<b>Article 37</b>	<p>Dès la fin de d'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;</li> <li>- l'article 21 concernant le contrôle des équipements de collecte et traitement du biogaz s'applique jusqu'au passage en gestion passive du biogaz ;</li> <li>- l'article 22 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;</li> <li>- les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;</li> <li>- la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :</li> <li>- volumes des lixiviats collectés : semestriel ;</li> <li>- composition des lixiviats collectés : semestriel ;</li> <li>- composition du biogaz CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S : semestriel.</li> </ul> <p>Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.</p> <p>Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.</p> <p>Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.</p> <p>Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;</li> <li>- mesure la qualité des lixiviats ;</li> <li>- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.</li> </ul> <p>L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.</p> <p>Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.</p> <p>Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 35 ;</li> <li>- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;</li> <li>- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.</li> </ul> <p>Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 38 ;</li> </ul>	<p>Non concerné. Le suivi post-exploitation mentionné à l'article 37 est adapté pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, à l'article 45.</p>

Réf.	Contenu de l'article	Commentaires
	<p>- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 7 ;</p> <p>- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.</p> <p>Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.</p>	
<p><b>Article 38</b></p>	<p>La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.</p> <p>À l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.</p> <p>Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.</p>	<p>La période de surveillance des milieux sur 5 ans débutera à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux.</p> <p>À l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance sera transmis au préfet et au maire de Segré-en-Anjou-Bleu.</p> <p>Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononcera la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.</p> <p>Si le rapport fourni par 2B RECYCLAGE ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux sera alors reconduite pour cinq ans.</p>
<b>Titre V : DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS CASIERS</b>		
<b>Chapitre Ier : Dispositions spécifiques aux casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante</b>		
<p><b>Article 39</b></p>	<p>Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux dans des casiers mono-déchets dédiés, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante.</p> <p>Les casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ne sont pas soumis aux dispositions des articles 8 à 12, l'article 16-III, les articles 18, 19, 21, 22, 36 et 37. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, l'exploitant établit que l'exploitation des casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante n'entraîne aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les durées prescrites fixées aux articles 35 et 38 peuvent être adaptées.</p> <p>La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.</p>	<p>Une barrière de sécurité passive a été mise en place.</p> <p>La bande d'isolement a été réduite à 100 m sur le site de 2B RECYCLAGE, les casiers de stockage ne recevant que des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante et des déchets inertes en recouvrement.</p> <p>Le projet de rehausse ne nécessite pas de mise en place d'une nouvelle BSP, ni de modification de la bande de 100 m.</p>
<p><b>Article 40</b></p>	<p>Pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le fond des casiers de stockage présente une perméabilité inférieure à 1.10<sup>-7</sup> m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;</li> <li>- les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure à 1.10<sup>-7</sup> m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur.</li> </ul> <p>La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.</p> <p>Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que l'installation dédiée au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante n'entraîne aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, les exigences mentionnées aux alinéas précédents peuvent être assouplies en conséquence par arrêté préfectoral.</p>	<p>La barrière de sécurité passive a été mise en place conformément aux prescriptions de l'article 40 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 m d'épaisseur à 10<sup>-7</sup> m/s en fond de casier</li> <li>- 0.5 m d'épaisseur à 10<sup>-7</sup> m/s sur les flancs</li> </ul>
<p><b>Article 41</b></p>	<p>Pour les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, l'exploitant indique dans le registre des admissions, en plus des éléments indiqués à l'article 32 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets d'amiante ;</li> <li>- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;</li> <li>- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;</li> <li>- l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.</li> </ul>	<p>2B RECYCLAGE tient à jour un registre d'admission des déchets, sous format électronique, permettant d'assurer la traçabilité complète des déchets stockés au sein de l'installation de la Reutière. Ce registre est conservé par 2B RECYCLAGE et est à disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Réf.	Contenu de l'article	Commentaires
Article 42	<p>Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.</p> <p>À cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle est équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.</p> <p>Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.</p> <p>Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés.</p> <p>Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.</p> <p>Lors de la présentation de déchets contenant de l'amiante, l'exploitant complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA n° 11861.</p>	<p>2B RECYCLAGE dispose d'une procédure de réception, et de déchargement conforme aux dispositions de cet article.</p> <p>Les déchets sont réceptionnés conditionnés.</p> <p>L'entrée sur le site et le déchargement du camion de livraison sont interdits sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence du représentant de 2B RECYCLAGE.</p> <p>Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.</p>
Article 43	<p>I. - Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régalaie à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.</p> <p>II. - Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.</p>	<p>Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont recouverts quotidiennement par des déchets inertes, sur &gt;20cm.</p> <p>Des mesures des fibres d'amiante dans les bassins sont réalisées annuellement.</p>
Article 44	<p>Pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la couverture finale comprendra une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers, d'une épaisseur minimale d'un mètre.</p>	<p>La couverture finale des nouveaux casiers de la rehausse sera réalisée conformément à la réglementation.</p>
Article 45	<p>I. - Le programme de suivi post-exploitation mentionné à l'article 37 est adapté pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.</p> <p>Ce programme permet le respect des obligations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;</li> <li>- le cas échéant l'article 22 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;</li> <li>- les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;</li> <li>- le cas échéant la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :</li> <li>- volume des lixiviats collectés : semestriel ;</li> <li>- composition des lixiviats collectés : semestriel.</li> </ul> <p>II. - Pour les casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, lorsque le rapport de synthèse à dix ans de suivi post-exploitation montre qu'il n'y a pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, le préfet acte la fin de la période de post-exploitation dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral prescrit les mesures de surveillance des milieux en appliquant l'article 38.</p>	<p>Le programme de suivi post-exploitation sera réalisé conformément à ces dispositions.</p> <p>Concernant l'article 22, il ne s'applique pas au projet car l'installation ne produit pas de lixiviats.</p>
<b>Chapitre II : Dispositions spécifiques aux casiers mono-déchets autres que ceux visés au chapitre Ier de ce présent titre</b>		
Article 46	<p>Pour les casiers mono-déchets, la bande d'isolement de 200 mètres pourra être réduite, sur demande de l'exploitant, par arrêté préfectoral s'il est établi l'absence d'inconvénients pour le voisinage et la santé humaine, en tenant compte des usages des terrains environnants.</p>	<p>Non concerné</p>
Article 47	<p>Pour les casiers de stockage mono-déchets dédiés à des déchets présentant une fraction soluble inférieure à 5 %, mesurée selon les normes en vigueur autres que ceux visés au chapitre Ier du présent titre, les dispositions de la barrière de sécurité passive définie à l'article 8 sont adaptées dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fond des casiers de stockage présente une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;</li> <li>- Les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.</li> </ul>	<p>Non concerné</p>

Réf.	Contenu de l'article	Commentaires
	<p>La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.</p> <p>Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente.</p> <p>Le dimensionnement de ce système équivalent est justifié par une étude d'équivalence. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa du présent article figure dans le dossier de demande d'autorisation.</p> <p>En tout état de cause, l'épaisseur du système équivalent ne peut être inférieure à 0,5 mètre pour le fond et les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.</p> <p>Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers de stockage mono-déchets n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées aux alinéas précédents peuvent être assouplies en conséquence par arrêté préfectoral.</p>	
<b>Article 48</b>	<p>Lorsqu'il est établi, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, que les casiers de stockage mono-déchets autres que ceux visés au chapitre Ier du présent titre n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences relatives à la barrière de sécurité active mentionnée à l'article 9 peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral.</p>	Non concerné
<b>Article 49</b>	<p>Les déchets stockés dans un casier mono-déchet sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux inertes de manière à limiter tout envol de déchets et de limiter les odeurs.</p>	Non concerné
<b>Article 50</b>	<p>I. - Le programme de suivi post-exploitation mentionné à l'article 37 est adapté pour les casiers mono-déchets. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;</li> <li>- le cas échéant l'article 22 concernant le contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;</li> <li>- les articles 23, 24 et 25 (hors capacités d'accueil de déchets disponibles restantes) concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;</li> <li>- le cas échéant la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :</li> <li>- volume des lixiviats collectés : semestriel ;</li> <li>- composition des lixiviats collectés : semestriel.</li> </ul> <p>II. - Pour les casiers dédiés au stockage de mono-déchets, lorsque le rapport de synthèse à dix ans de suivi post-exploitation montre qu'il n'y a pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, le préfet acte la fin de la période de post-exploitation dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral prescrit les mesures de surveillance des milieux en appliquant l'article 38.</p>	Non concerné
<b>Chapitre III : Dispositions spécifiques aux déchets de plâtre</b>		
<b>Article 51</b>	<p>Les déchets de plâtre sont admis dans des casiers dédiés aux déchets de plâtre, conformes aux prescriptions du chapitre II du présent titre, dès lors qu'ils sont non dangereux et respectent les valeurs limites ci-après : le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation et la mesure du contenu total. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé en vigueur.</p> <p>COT (carbone organique total) sur éluat : 800 mg/kg de déchet sec (*)</p> <p>COT (carbone organique total) : 5 %</p> <p>(*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg.</p> <p>La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets de plâtre.</p>	Non concerné
<b>Chapitre IV : Dispositions spécifiques aux casiers exploités en mode bioréacteur</b>		
<b>Article 52</b>	<p>Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.</p> <p>Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.</p> <p>Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.</p> <p>Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.</p>	Non concerné



Réf.	Contenu de l'article	Commentaires
	Le risque de pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers est pris en compte selon des modalités définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.	
Article 53	Dans le cas d'un casier exploité en mode bioréacteur, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.	Non concerné
Article 54	I. - L'exploitant d'une installation gérée en mode bioréacteur tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement, outre les informations précisées à l'article 22, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants. II. - Lorsqu'un casier est exploité en mode bioréacteur, la composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.	Non concerné
Article 55	Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à 5.10 <sup>-9</sup> m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.	Non concerné
<b>Chapitre V : Dispositions spécifiques aux installations recevant des déchets à radioactivité naturelle renforcée</b>		
Article 56	L'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée dans une installation de stockage de déchets non dangereux est faite conformément à l'annexe IV du présent arrêté. L'étude d'acceptabilité est réalisée conformément au guide méthodologique IRSN/DEI/SARG/2006-009. Dès lors que le déchet respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral de l'installation et que l'étude d'acceptabilité montre qu'il peut être négligé du point de vue de la radioprotection tant pour les personnes présentes sur le site que pour la population voisine, le déchet peut être éliminé dans cette installation.	Non concerné
Article 57	Avant la mise en service des installations, outre les analyses définies à l'article 17, l'exploitant qui reçoit des déchets à radioactivité naturelle renforcée réalise des mesures de la qualité des eaux souterraines concernant les paramètres radiologiques : spectrométrie gamma pour mesurer tous les radionucléides détectables, en particulier ceux des chaînes de l'uranium-238, du thorium-232 et de l'uranium-235 ; ces analyses doivent être réalisées soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Avant la mise en service, l'exploitant fait mesurer le radon dans l'air du site et exhalant du sol dans des conditions favorables à sa mesure et représentatives de son activité moyenne.	Non concerné
Article 58	Lorsque l'installation reçoit des déchets à radioactivité naturelle renforcée, outre les dispositions de l'article 21, la concentration en Rn222 dans le biogaz capté est mesurée tous les six mois. Les résultats sont exprimés en Bq/m3.	Non concerné
Article 59	Dans le cadre de la réception de déchets à radioactivité naturelle renforcée, l'exploitant met en œuvre un programme de contrôle radiologique adapté incluant les limites de propriété de l'installation. Ce programme comporte a minima : - un contrôle permanent de l'exposition externe sur le site : par des dosimètres environnementaux (dosimètre d'ambiance), relevé trimestriellement, permettent de surveiller l'exposition externe pour les personnes présentes sur le site (qui ne doit jamais dépasser 1 mSv/an) ; - un contrôle annuel du radon pour la qualité de l'air intérieure et extérieure (en Bq/m3) : soit sur plusieurs mois avec une méthode intégrée, soit en continu avec un appareil de mesure en continu. L'exploitant définit, au regard des déchets à radioactivité naturelle renforcée acceptés dans l'installation et des études d'impact radiologiques correspondantes, la liste des paramètres à contrôler et leur fréquence, en particulier, les besoins en prélèvements et analyses (eau, air, sol). Le système informatique associé au dispositif de détection de rayonnement gamma ambiant doit permettre de contrôler les dérives potentielles des détecteurs par rapport au bruit de fond ambiant. Cette analyse est réalisée par une personne habilitée par l'exploitant. Cette vérification doit être réalisée a minima une fois par mois et est tracée dans les documents de suivi relatifs à la procédure « détection de radioactivité » mise en place par l'exploitant. En cas de dérive constatée, la personne habilitée fait intervenir dans les plus brefs délais l'organisme de maintenance qualifié pour régler et entretenir le dispositif. A minima, la personne habilitée fait intervenir une fois par an l'organisme de maintenance qualifié pour entretenir et calibrer le dispositif de détection et son système informatique associé. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et de calibrage réalisées sur le dispositif de détection.	Non concerné

Réf.	Contenu de l'article	Commentaires
Article 60	<p>Lorsque l'installation reçoit des déchets à radioactivité naturelle renforcée, les radionucléides présents dans les lixiviats stockés dans le bassin de collecte et celle des boues issues du traitement des lixiviats sont analysées par spectrométrie gamma une fois par an. Les résultats, exprimés en activité volumique (Bq/l), devront indiquer en particulier les teneurs en radionucléides des chaînes de l'uranium-238, du thorium-232 et de l'uranium-235. Ces analyses doivent être réalisées soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.</p> <p>Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le bilan annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p>	Non concerné
Article 61	<p>L'exploitant d'une installation qui reçoit des déchets à radioactivité naturelle renforcée réalise, une fois par an des analyses des eaux souterraines par spectrométrie gamma. Les résultats, exprimés en activité volumique (Bq/l), indiquent, en particulier, les teneurs en radionucléides des chaînes de l'uranium-238, du thorium-232 et de l'uranium-235. Ces analyses sont réalisées soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.</p>	Non concerné
Article 62	<p>Dans le cas des installations recevant des déchets à radioactivité naturelle renforcée, le rapport annuel visé à l'article 26 devra également comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une synthèse des études d'acceptabilité réalisées pendant l'année écoulée ;</li> <li>- une justification du respect des critères d'acceptabilité de ces déchets tenant compte de leur éventuel cumul ;</li> <li>- un bilan des déchets effectivement reçus pendant l'année (a minima : surface occupée par les déchets, volume et composition des déchets, méthode de dépôt, date et durée du dépôt, calcul de la capacité restante de stockage) ;</li> <li>- le relevé topographique de la zone utilisée pour stocker ces déchets ;</li> <li>- le nombre de déclenchements du dispositif de détection de la radioactivité relatifs à des déchets ayant fait l'objet d'une évaluation d'impact radiologique et acceptés sur l'installation ;</li> <li>- les résultats des analyses d'émissions atmosphériques de chaque installation de valorisation du biogaz, la qualité du gaz rejeté par les équipements de destruction du biogaz et leur temps de fonctionnement ;</li> <li>- les résultats de l'analyse par spectrométrie gamma des radionucléides présents dans les lixiviats stockés dans le bassin de collecte et celle des boues issues du traitement des lixiviats ;</li> <li>- les résultats de l'analyse des eaux souterraines par spectrométrie gamma des radionucléides présents.</li> </ul>	Non concerné
<b>Titre VI : MODALITÉS D'APPLICATION</b>		
Article 63	<p>L'ensemble des dispositions de cet arrêté sont applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux autorisées après le 1er juillet 2016.</p> <p>Les installations de stockage de déchets non dangereux ainsi que les casiers ne recevant plus de déchets après le 1er juillet 2016 ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Pour les installations de stockage de déchets non dangereux autorisées avant le 1er juillet 2016, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des servitudes d'utilité publique et de la bande d'isolement de 50 mètres prévues à l'article 7 ;</li> <li>- des articles 11 et 14 pour les casiers construits au 1er juillet 2016 ;</li> <li>- de l'article 11 pour les bassins de collecte des lixiviats construits au 1er juillet 2016 ;</li> <li>- des articles 14 et 16-V pour les bassins de stockage des eaux de ruissellement construits au 1er juillet 2016 ;</li> <li>- de l'article 17 ;</li> <li>- des deux premiers paragraphes de l'article 20 relatifs à la période préalable à la mise en service de l'installation.</li> </ul>	Le présent projet est concerné par l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 relative aux Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux.
Article 64	<p>Pour les sites dont la rubrique principale est la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées, la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.</p>	La compatibilité du projet vis-à-vis des Meilleures Techniques Disponibles est exposé dans la présente demande d'autorisation environnementale ( <b>Pièce jointe n°57</b> ).
<b>Titre VII : MISES À JOUR RÉGLEMENTAIRES</b>		
Article 65	<p>Le dernier alinéa de l'article 46 de l'arrêté du 30 décembre 2002 susvisé est remplacé par :</p> <p>« L'autorisation de ce type de stockage, selon ces modalités, ne peut être accordée que par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. »</p>	Non concerné
	<p>L'article 25 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé est remplacé par :</p>	Non concerné

Réf.	Contenu de l'article	Commentaires
Article 66	<p>« Art. 25.-L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.</p> <p>Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.</p> <p>Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m2/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »</p>	
<b>Titre VIII : EXÉCUTION</b>		
Article 67	<p>L'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux est abrogé.</p> <p>Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2016 à l'exception de l'article 66 qui entre en vigueur le lendemain de la publication du présent arrêté.</p>	/
Article 68	<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française</p>	/

**2.2 Conformité avec le BREF WT**

La conformité avec les conclusions sur les MTD du BREF WT est détaillée dans le tableau suivant.

**Tableau 2 : Conformité du projet avec les conclusions sur les MTD du BREF WT**

Conformité du projet de 2B RECYCLAGE à la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10/08/18 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement de déchets, au titre de la directive/75/UE du Parlement européen et du Conseil			
1. CONCLUSIONS GENERALES SUR LES MTD - WT			
N°MTD	MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES	CONFORMITE	COMMENTAIRES
<b>1.1. Performances environnementales globales</b>			
1	<p>Afin d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à mettre en place et à appliquer un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :</p> <p>I. engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau;</p> <p>II. définition, par la direction, d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation;</p> <p>III. planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement;</p> <p>IV. mise en œuvre des procédures, prenant particulièrement en considération les aspects suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) organisation et responsabilité;</li> <li>b) recrutement, formation, sensibilisation et compétence;</li> <li>c) communication;</li> <li>d) participation du personnel;</li> <li>e) documentation,</li> <li>f) contrôle efficace des procédés;</li> <li>g) programmes de maintenance;</li> <li>h) préparation et réaction aux situations d'urgence;</li> <li>i) respect de la législation sur l'environnement;</li> </ul> <p>V. contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) surveillance et mesure (voir également le rapport de référence du JRC relatif à la surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau provenant des installations relevant de la directive sur les émissions industrielles — ROM);</li> <li>b) mesures correctives et préventives;</li> <li>c) tenue de registres;</li> <li>d) audit interne ou externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour;</li> </ul> <p>VI. revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction;</p> <p>VII. suivi de la mise au point de technologies plus propres;</p> <p>VIII. prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation;</p> <p>IX. réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur.</p> <p>X. gestion des flux de déchets (voir la MTD 2);</p> <p>XI. inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir la MTD 3);</p> <p>XII. plan de gestion des résidus (voir la description à la section 6.5);</p> <p>XIII. plan de gestion des accidents (voir la description à la section 6.5);</p>	<p><b>MTD mise en œuvre</b></p>	<p>La politique QHE de la société 2B recyclage est décrite dans la Pièce III - Dossier administratif et technique.</p> <p>2B recyclage s'engage à développer un système de management intégrant Qualité, Sécurité et Environnement. La société est également certifiée MASE..</p>

	<p>XIV. plan de gestion des odeurs (voir la MTD 12); XV. plan de gestion du bruit et des vibrations (voir la MTD 17). <i>Applicabilité</i></p> <p>La portée (par exemple, le niveau de détail) et la nature du SME (normalisé ou non normalisé) dépendent en général de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'installation, ainsi que de l'éventail de ses effets possibles sur l'environnement (lesquels sont aussi déterminés par le type et la quantité de déchets traités).</p>								
2	<p>Afin d'améliorer les performances environnementales globales de l'unité, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques énumérées ci-dessous</p> <table border="1" data-bbox="252 472 1587 1608"> <thead> <tr> <th data-bbox="252 472 445 514">Technique</th> <th data-bbox="445 472 1587 514">Description</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="252 514 445 808">a.</td> <td data-bbox="445 514 1587 808"> <p>Établir et appliquer des procédures de caractérisation et d'acceptation préalable des déchets.</p> <p>Ces procédures permettent de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, sur le plan technique (et juridique), à un déchet donné, avant l'arrivée de celui-ci à l'unité. Il s'agit notamment de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants, et éventuellement de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir suffisamment d'informations sur la composition des déchets. Les procédures d'acceptation préalable des déchets sont fondées sur les risques et prennent en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="252 808 445 1608">b.</td> <td data-bbox="445 808 1587 1608"> <p>Établir et appliquer des procédures d'acceptation des déchets.</p> <p>Les procédures d'acceptation sont destinées à confirmer les caractéristiques des déchets, telles qu'elles ont été déterminées lors de la phase d'acceptation préalable. Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de rejet des déchets. Elles peuvent aussi porter sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets. Les procédures d'acceptation des déchets sont fondées sur les risques et prennent en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.</p> </td> </tr> </tbody> </table>	Technique	Description	a.	<p>Établir et appliquer des procédures de caractérisation et d'acceptation préalable des déchets.</p> <p>Ces procédures permettent de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, sur le plan technique (et juridique), à un déchet donné, avant l'arrivée de celui-ci à l'unité. Il s'agit notamment de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants, et éventuellement de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir suffisamment d'informations sur la composition des déchets. Les procédures d'acceptation préalable des déchets sont fondées sur les risques et prennent en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.</p>	b.	<p>Établir et appliquer des procédures d'acceptation des déchets.</p> <p>Les procédures d'acceptation sont destinées à confirmer les caractéristiques des déchets, telles qu'elles ont été déterminées lors de la phase d'acceptation préalable. Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de rejet des déchets. Elles peuvent aussi porter sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets. Les procédures d'acceptation des déchets sont fondées sur les risques et prennent en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.</p>	<p><b>MTD mise en œuvre</b></p> <p><b>MTD mise en œuvre</b></p>	<p>L'ensemble des déchets entrants font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable reportée en Pièce n°III - Dossier administratif et technique. L'organisation en place au sein de la société vise à se prémunir de l'arrivée sur le site de déchets non conformes. Ainsi, sur le site, les déchets acceptés suivent la procédure d'acceptation mise en place. Une procédure d'acceptation préalable est en place avec le document d'acceptation associé. La procédure sera appliquée pour tous les déchets. Un panneau à l'entrée du site détaille les déchets acceptés.</p> <p>La réception des déchets fait l'objet d'une procédure spécifique. La procédure de contrôle d'admission des déchets à respecter par l'exploitant sera la suivante :</p> <p><u>A la réception des déchets :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérification des documents d'accompagnement des déchets : contrôle administratif (date de validité, certificat d'acceptation selon la nature des déchets, conformité du chargement par rapport aux informations renseignées sur le document),</li> <li>- contrôle visuel du chargement et de l'intégrité du conditionnement (étiquette amiante, etc.),</li> <li>- contrôle de la radioactivité,</li> <li>- pesée d'entrée sur le pont-basculé à l'entrée,</li> <li>- délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison.</li> </ul> <p><u>A la sortie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pesée de sortie,</li> <li>- émission d'un bordereau de réception spécifiant : la date, la nature des déchets, la provenance, le transporteur, le tonnage apporté.</li> </ul> <p>2B recyclage tient en permanence à jour, et à la disposition des inspecteurs des installations classées, un registre informatisé des admissions, permettant d'assurer la comptabilisation et la traçabilité complète des déchets stockés au sein de l'ISDND.</p> <p>Tout refus de prise en charge fera également l'objet d'un registre (registre des refus), tenu en permanence à jour.</p> <p>Une procédure d'acceptation préalable est mise en place. En cas de présomption de non-conformité des déchets, 2B RECYCLAGE vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.</p>
Technique	Description								
a.	<p>Établir et appliquer des procédures de caractérisation et d'acceptation préalable des déchets.</p> <p>Ces procédures permettent de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, sur le plan technique (et juridique), à un déchet donné, avant l'arrivée de celui-ci à l'unité. Il s'agit notamment de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants, et éventuellement de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir suffisamment d'informations sur la composition des déchets. Les procédures d'acceptation préalable des déchets sont fondées sur les risques et prennent en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.</p>								
b.	<p>Établir et appliquer des procédures d'acceptation des déchets.</p> <p>Les procédures d'acceptation sont destinées à confirmer les caractéristiques des déchets, telles qu'elles ont été déterminées lors de la phase d'acceptation préalable. Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de rejet des déchets. Elles peuvent aussi porter sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets. Les procédures d'acceptation des déchets sont fondées sur les risques et prennent en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.</p>								

2	c.	Établir et mettre en œuvre un système de suivi et d'inventaire des déchets.	Le système de suivi et d'inventaire des déchets permet de localiser les déchets dans l'unité et d'en évaluer la quantité. Il contient toutes les informations générées pendant les procédures d'acceptation préalable des déchets (par exemple, la date d'arrivée des déchets à l'unité et leur numéro de référence unique, les informations relatives au(x) précédent(s) détenteur(s) des déchets, les résultats des analyses d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets, le mode de traitement prévu, la nature des déchets et la quantité détenue sur le site, ainsi que les dangers recensés), et les procédures d'acceptation, de stockage, de traitement ou de transfert des déchets hors du site. Le système de suivi des déchets est fondé sur les risques et prend en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.
	d.	Établir et mettre en œuvre un système de gestion de la qualité des extrants.	L'objectif de cette technique est de s'assurer que le traitement des déchets donne un résultat conforme aux attentes; les normes EN, par exemple, pourront être utilisées à cet effet. Ce système de gestion permet également de contrôler et d'optimiser les performances du traitement des déchets, et peut à cet effet comprendre une analyse dynamique des constituants dignes d'intérêt (analyse des flux de matières) tout au long du traitement des déchets. L'analyse des flux de matières est fondée sur les risques et prend en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.
	e.	Veiller à la séparation des déchets.	Les déchets sont triés en fonction de leurs propriétés, de manière à en faciliter un stockage et un traitement plus respectueux de l'environnement. La séparation des déchets consiste en la séparation physique des déchets et en des procédures qui déterminent où et quand les déchets sont stockés.
	f.	S'assurer de la compatibilité des déchets avant de les mélanger.	Pour garantir la compatibilité, un ensemble de mesures et tests de vérification sont mis en œuvre pour détecter toute réaction chimique indésirable ou potentiellement dangereuse entre des déchets (par exemple, polymérisation, dégagement gazeux, réaction exothermique, décomposition, cristallisation, précipitation) lors de leur mélange ou lors d'autres opérations de traitement. Les tests de compatibilité sont fondés sur les risques et prennent en considération, par exemple, les propriétés dangereuses des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.

	La réception des déchets d'amiante fait l'objet d'une procédure spécifique. La procédure de contrôle d'admission des déchets à respecter par l'exploitant sera la suivante : En amont de la réception des déchets : • Etablissement d'un devis mentionnant la désignation précise du déchet et son code déchet • Réception d'une commande • Réception d'une Fiche d'Identification des Déchets renseignées par le producteur/détenteur • Transmission du Certificat d'Acceptation Préalable (par chantier, par type de déchet) • Déclenchement de la prestation de transport des déchets en conformité si nécessaire avec le transport par route de matières dangereuses (ADR) A la réception des déchets : • vérification des documents d'accompagnement des déchets : lettre de voiture, CAP, BSDA, • contrôle visuel du chargement et de l'intégrité du conditionnement (étiquette amiante, etc.), • contrôle de la radioactivité, • pesée d'entrée sur le pont-basculé à l'entrée, • délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison. A la sortie : • pesée de sortie, • émission d'un bordereau de réception spécifiant : la date, la nature des déchets, la provenance, le transporteur, le tonnage apporté. 2B RECYCLAGE tiendra en permanence à jour, et à la disposition des inspecteurs des installations classées, un registre informatisé des admissions. Tout refus de prise en charge fera également l'objet d'un registre (registre des refus), tenu en permanence à jour.
	L'échantillonnage correspond au contrôle visuel et olfactif des déchets réceptionnés sur le site. D'un point de vue sécuritaire, le personnel n'est pas autorisé à ouvrir les emballages des déchets d'amiante. Cependant des indicateurs tels que le poids de déchets en fonction de sa typologie, la forme du conditionnement sont des éléments d'appréciation de la conformité des déchets. Les personnels sont formés aux procédures de réception. Ces contrôles sont intégrés à la procédure d'acceptation préalable.
MTD mise en œuvre	2B RECYCLAGE tient à jour un registre d'admission des déchets, sous format électronique, permettant d'assurer la traçabilité complète des déchets stockés au sein de l'ISDND. Le responsable de la bascule est en charge de s'assurer de la concordance des déchets réceptionnés. Il vérifie notamment les informations portées sur le Bordereau de Suivi des Déchets Amiantés (BSDA CERFA n°11861) et leur conformité avec le Certificat d'Acceptation Préalable délivré : - Coordonnées du producteur- Coordonnées du détenteur (entreprise de travaux notamment)- Désignation du déchet- Code déchet - Quantité, type de conditionnement- Transporteur
Non concerné	Absence d'extrait
Non concerné	Le casier est utilisé uniquement pour le stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante. Ils sont conditionnés dans des emballages étanches et hermétiques. Aucun tri n'est effectué.
Non concerné	Le casier est utilisé uniquement pour le stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante, conditionnés dans des emballages étanches et hermétiques. Aucun mélange n'est effectué.

	g.	Tri des déchets solides entrants	<p>Le tri des déchets solides entrants (1) permet d'éviter que des matières indésirables n'atteignent les phases ultérieures de traitement des déchets. Il peut comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>§ le tri manuel après examen visuel;</li> <li>§ la séparation des métaux ferreux, des métaux non ferreux ou de tous les métaux;</li> <li>§ la séparation optique, par exemple par spectroscopie infrarouge proche ou par rayons X;</li> <li>§ la séparation en fonction de la densité, par exemple par classification pneumatique ou au moyen de cuves de flottation ou de tables vibrantes;</li> </ul> <p>§ la séparation en fonction de la taille, par criblage/tamisage.</p>	MTD mise en œuvre	<p>Contrôle en place. Les déchets sont caractérisés dans le certificat d'acceptation préalable. Seul un contrôle visuel et olfactif est réalisé sur les échantillons. Une zone d'isolement est mise en place sur le site avec une procédure associée et testée régulièrement. En cas d'absence du certificat d'acceptation préalable et du BSDA notamment, les déchets sont refusés conformément à la procédure d'acceptation. Les déchets sont déchargés sur une zone dédiée avant stockage définitif. Ces zones varient en fonction de l'avancement de l'exploitation. Toutes ces mesures seront reprises pour le projet.</p>						
3	<p>Afin de faciliter la réduction des émissions dans l'eau et dans l'air, la MTD consiste à établir et à tenir à jour, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, fournissant toutes les informations suivantes :</p> <p>i) des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions;</li> <li>b) des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances;</li> </ul> <p>ii) des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) valeurs moyennes de débit, de pH, de température et de conductivité, et variabilité de ces paramètres;</li> <li>b) valeurs moyennes de concentration et de charge des substances pertinentes et variabilité de ces paramètres (par exemple, DCO/COT, composés azotés, phosphore, métaux, substances/micropolluants prioritaires);</li> <li>c) données relatives à la biodégradabilité [par exemple, DBO, rapport DBO/DCO, essai de Zahn et Wellens, potentiel d'inhibition biologique (inhibition des boues activées, par exemple)] (voir la MTD 52);</li> </ul> <p>iii) des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) valeurs moyennes de débit et de température et variabilité de ces paramètres;</li> <li>b) valeurs moyennes de concentration et de charge des substances pertinentes et variabilité de ces paramètres (par exemple, composés organiques, POP tels que PCB);</li> <li>c) inflammabilité, limites inférieure et supérieure d'explosivité, réactivité;</li> <li>d) présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité (par exemple, oxygène, azote, vapeur d'eau, poussière).</li> </ul> <p><i>Applicabilité</i></p> <p>La portée (par exemple, le niveau de détail) et la nature de l'inventaire sont généralement fonction de la nature, de l'ampleur et de la complexité de l'installation, ainsi que de l'éventail de ses effets possibles sur l'environnement (lesquels sont aussi déterminés par le type et la quantité de déchets traités).</p>			MTD mise en œuvre	<p>L'échantillonnage correspond au contrôle visuel et olfactif des déchets réceptionnés sur le site, et contrôle de radioactivité. D'un point de vue sécuritaire, le personnel n'est pas autorisé à ouvrir les emballages des déchets d'amiante. Cependant des indicateurs tels que le poids de déchets en fonction de sa typologie, la forme du conditionnement sont des éléments d'appréciation de la conformité des déchets. Les personnels sont formés aux procédures de réception. Ces contrôles sont intégrés à la procédure d'acceptation préalable.</p>						
				MTD mise en œuvre	<p>Les eaux du site sont collectées dans les différentes lagunes en fonction de leur nature. L'exploitant a mis en place un programme de surveillance de ces eaux. Les paramètres cités sont analysés dans le cadre de ce programme.</p>						
4	<p>Afin de réduire le risque environnemental associé au stockage des déchets, la MTD consiste à appliquer toutes les techniques énumérées ci-dessous.</p> <table border="1" data-bbox="255 1566 1590 1757"> <thead> <tr> <th data-bbox="255 1566 442 1619">Technique</th> <th data-bbox="442 1566 709 1619">Description</th> <th data-bbox="709 1566 1590 1619">Applicabilité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="255 1619 442 1757">a.</td> <td data-bbox="442 1619 709 1757">Lieu de stockage optimisé</td> <td data-bbox="709 1619 1590 1757"> <p>Il s'agit notamment des techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ lieu de stockage aussi éloigné qu'il est techniquement et économiquement possible des zones sensibles, des cours d'eau, etc.,</li> </ul> </td> </tr> </tbody> </table>			Technique	Description	Applicabilité	a.	Lieu de stockage optimisé	<p>Il s'agit notamment des techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ lieu de stockage aussi éloigné qu'il est techniquement et économiquement possible des zones sensibles, des cours d'eau, etc.,</li> </ul>	Non concerné	<p>Non concerné, le stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante n'est pas à l'origine de production d'effluents gazeux.</p>
Technique	Description	Applicabilité									
a.	Lieu de stockage optimisé	<p>Il s'agit notamment des techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ lieu de stockage aussi éloigné qu'il est techniquement et économiquement possible des zones sensibles, des cours d'eau, etc.,</li> </ul>									
				MTD mise en œuvre	<p>Le projet prévoit un stockage en rehausse du casier amiante existant. L'exploitation en rehausse permettra de ne pas consommer de surfaces naturelles supplémentaires. Le casier est situé en dehors de zones sensibles.</p>						

		<ul style="list-style-type: none"> <li>■ le lieu de stockage est choisi de façon à éviter le plus possible les opérations inutiles de manutention des déchets au sein de l'unité (par exemple, lorsque les mêmes déchets font l'objet de deux opérations de manutention ou plus, ou lorsque les distances de transport sur le site sont inutilement longues).</li> </ul>				
	b.	Capacité de stockage appropriée	<p>Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement,</li> <li>■ la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée,</li> <li>■ le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé.</li> </ul>	Applicable d'une manière générale.	MTD mise en œuvre	<p>Les capacités moyennes et maximales de stockage annuel seront respectivement de 16 000 t/an et de 20 000 t/an pour la rehausse. Cela concerne une capacité supplémentaire de 124 557 m<sup>3</sup>, soit 87190 t (densité de 0,7) .</p> <p>Les déchets seront pesés en entrée de site au niveau du pont bascule pour assurer un suivi de la quantité de déchet réellement admise sur le site. Un levé topographique annuel est également réalisé.</p>
	c.	Déroulement du stockage en toute sécurité	<p>Comprend notamment les techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ les équipements servant au chargement, au déchargement et au stockage des déchets sont clairement décrits et marqués,</li> <li>■ les déchets que l'on sait sensibles à la chaleur, à la lumière, à l'air, à l'eau, etc. sont protégés contre de telles conditions ambiantes,</li> <li>■ les conteneurs et fûts sont adaptés à l'usage prévu et stockés de manière sûre.</li> </ul>		MTD mise en œuvre	<p>Les opérations de chargement et déchargement sont effectuées grâce à des machines et équipements spécifiques (chargeur, pelle, etc.) et sous surveillance par du personnel compétent et suivant les procédures établies. De plus, le personnel est formé pour la manipulation des déchets amiantés.</p>
	d.	Zone séparée pour le stockage et la manutention des déchets dangereux emballés	<p>S'il y a lieu, une zone est exclusivement réservée au stockage et à la manutention des déchets dangereux emballés.</p>		MTD mis en œuvre	<p>Les déchets d'EPI amiantés sont stockés sur une zone spécifique (bennes de stockage proche du casier amiante).</p>
5	<p>Afin de réduire le risque environnemental associé à la manutention et au transfert des déchets, la MTD consiste à établir et à mettre en œuvre des procédures de manutention et de transfert.</p> <p><i>Description</i></p> <p>Les procédures de manutention et de transfert sont destinées à garantir la manutention des déchets et leur transfert en toute sécurité vers les différentes unités de stockage ou de traitement. Elles comprennent les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>§ les opérations de manutention et de transfert des déchets sont exécutées par un personnel compétent,</li> <li>§ les opérations de manutention et de transfert des déchets sont dûment décrites, validées avant exécution et vérifiées après exécution,</li> <li>§ des mesures sont prises pour éviter, détecter et atténuer les déversements accidentels,</li> <li>§ des précautions en rapport avec le fonctionnement et la conception de l'unité sont prises lors de l'assemblage ou du mélange des déchets (par exemple, aspiration des déchets pulvérulents).</li> </ul> <p>Les procédures de manutention et de transfert sont fondées sur les risques et prennent en considération la probabilité de survenue d'accidents et d'incidents et les incidences possibles sur l'environnement.</p>				MTD mise en œuvre	<p>Les déchets qui seront stockés dans le casier en rehausse contiennent de l'amiante. Ils sont conditionnés dans des emballages étanches et hermétiques (big-bag).</p> <p>Les opérations de manipulation, de manutention et transfert de déchets sont exécutées par des agents formés.</p>
<b>1.2. SURVEILLANCE</b>						



6	<p>Pour les émissions dans l'eau à prendre en considération d'après l'inventaire des flux de déchets (voir MTD 3), la MTD consiste à surveiller les principaux paramètres de procédé (par exemple, le débit des effluents aqueux, leur pH, leur température, leur conductivité, leur DBO) à certains points clés (par exemple, à l'entrée ou à la sortie de l'unité de prétraitement, à l'entrée de l'unité de traitement final, au point où les émissions sortent de l'installation).</p>	<b>MTD mise en œuvre</b>	<p>Les eaux sont dirigées vers différents bassins selon leur nature.</p> <p>Les eaux sont contrôlées semestriellement sur les paramètres suivants : pH, t°, MES, DCO, COT, métaux (Pb, Cu, Zn, Cr, Cd, Ni, et Hg) et hydrocarbures, comptage des fibres d'amiante (tous les paramètres ou une partie selon la lagune en question) conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Les eaux sont contrôlées avant rejet dans le milieu naturel. En cas de non-conformité des eaux par rapport aux valeurs seuils, elles ne seront pas rejetées.</p>																																																
7	<p>La MTD consiste à surveiller les rejets dans l'eau au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr style="background-color: #0070c0; color: white;"> <th>Substance/paramètre</th> <th>Norme(s)</th> <th>Procédé de traitement des déchets</th> <th>Fréquence minimale de surveillance (1) (2)</th> <th>Surveillance associée à</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Composés organohalogénés adsorbables (AOX) (3) (4)</td> <td>EN ISO 9562</td> <td>Traitement des déchets liquides aqueux</td> <td>Une fois par jour</td> <td rowspan="10" style="text-align: center; vertical-align: middle;">BAT 20</td> </tr> <tr> <td>Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX) (3) (4)</td> <td>EN ISO 15680</td> <td>Traitement des déchets liquides aqueux</td> <td>Une fois par mois</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Demande chimique en oxygène (DCO) (5) (6)</td> <td rowspan="2">Pas de norme EN</td> <td>Tous les traitements des déchets, à l'exception du traitement des déchets liquides aqueux</td> <td>Une fois par mois</td> </tr> <tr> <td>Traitement des déchets liquides aqueux</td> <td>Une fois par jour</td> </tr> <tr> <td>Cyanure libre (CN) (3) (4)</td> <td>Plusieurs normes EN (EN ISO 14403-1 et -2)</td> <td>Traitement des déchets liquides aqueux</td> <td>Une fois par jour</td> </tr> <tr> <td rowspan="5">Indice hydrocarbure (4)</td> <td rowspan="5">EN ISO 9377-2</td> <td>Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques</td> <td rowspan="4" style="text-align: center; vertical-align: middle;">Une fois par mois</td> </tr> <tr> <td>Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV</td> </tr> <tr> <td>Reraffinage des huiles usées</td> </tr> <tr> <td>Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique</td> </tr> <tr> <td>Lavage à l'eau des terres excavées polluées</td> <td>Une fois par jour</td> </tr> <tr> <td rowspan="8">Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (3) (4)</td> <td rowspan="8">Plusieurs normes EN (par exemple EN ISO 11885, EN ISO 17294-2, EN ISO 15586)</td> <td>Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques</td> <td rowspan="8" style="text-align: center; vertical-align: middle;">Une fois par mois</td> </tr> <tr> <td>Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV</td> </tr> <tr> <td>Traitement mécanobiologique des déchets</td> </tr> <tr> <td>Reraffinage des huiles usées</td> </tr> <tr> <td>Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique</td> </tr> <tr> <td>Traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux</td> </tr> <tr> <td>Régénération des solvants usés</td> </tr> <tr> <td>Lavage à l'eau des terres excavées polluées</td> </tr> <tr> <td>Manganèse (Mn) (3) (4)</td> <td></td> <td>Traitement des déchets liquides aqueux</td> <td>Une fois par jour</td> </tr> </tbody> </table>	Substance/paramètre	Norme(s)	Procédé de traitement des déchets	Fréquence minimale de surveillance (1) (2)	Surveillance associée à	Composés organohalogénés adsorbables (AOX) (3) (4)	EN ISO 9562	Traitement des déchets liquides aqueux	Une fois par jour	BAT 20	Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX) (3) (4)	EN ISO 15680	Traitement des déchets liquides aqueux	Une fois par mois	Demande chimique en oxygène (DCO) (5) (6)	Pas de norme EN	Tous les traitements des déchets, à l'exception du traitement des déchets liquides aqueux	Une fois par mois	Traitement des déchets liquides aqueux	Une fois par jour	Cyanure libre (CN) (3) (4)	Plusieurs normes EN (EN ISO 14403-1 et -2)	Traitement des déchets liquides aqueux	Une fois par jour	Indice hydrocarbure (4)	EN ISO 9377-2	Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	Une fois par mois	Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV	Reraffinage des huiles usées	Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique	Lavage à l'eau des terres excavées polluées	Une fois par jour	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (3) (4)	Plusieurs normes EN (par exemple EN ISO 11885, EN ISO 17294-2, EN ISO 15586)	Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	Une fois par mois	Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV	Traitement mécanobiologique des déchets	Reraffinage des huiles usées	Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique	Traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux	Régénération des solvants usés	Lavage à l'eau des terres excavées polluées	Manganèse (Mn) (3) (4)		Traitement des déchets liquides aqueux	Une fois par jour	<b>MTD mis en œuvre</b>	<p>Les modalités de surveillance des eaux sont listées dans le tableau suivant. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé, selon les normes EN ISO. A noter que seules les lagunes 3, 5, 5 bis et 6 disposent d'un point de rejet vers le milieu naturel.</p>
Substance/paramètre	Norme(s)	Procédé de traitement des déchets	Fréquence minimale de surveillance (1) (2)	Surveillance associée à																																															
Composés organohalogénés adsorbables (AOX) (3) (4)	EN ISO 9562	Traitement des déchets liquides aqueux	Une fois par jour	BAT 20																																															
Benzène, toluène, éthylbenzène, xylène (BTEX) (3) (4)	EN ISO 15680	Traitement des déchets liquides aqueux	Une fois par mois																																																
Demande chimique en oxygène (DCO) (5) (6)	Pas de norme EN	Tous les traitements des déchets, à l'exception du traitement des déchets liquides aqueux	Une fois par mois																																																
		Traitement des déchets liquides aqueux	Une fois par jour																																																
Cyanure libre (CN) (3) (4)	Plusieurs normes EN (EN ISO 14403-1 et -2)	Traitement des déchets liquides aqueux	Une fois par jour																																																
Indice hydrocarbure (4)	EN ISO 9377-2	Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	Une fois par mois																																																
		Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV																																																	
		Reraffinage des huiles usées																																																	
		Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique																																																	
		Lavage à l'eau des terres excavées polluées	Une fois par jour																																																
Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (3) (4)	Plusieurs normes EN (par exemple EN ISO 11885, EN ISO 17294-2, EN ISO 15586)	Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	Une fois par mois																																																
		Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV																																																	
		Traitement mécanobiologique des déchets																																																	
		Reraffinage des huiles usées																																																	
		Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique																																																	
		Traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux																																																	
		Régénération des solvants usés																																																	
		Lavage à l'eau des terres excavées polluées																																																	
Manganèse (Mn) (3) (4)		Traitement des déchets liquides aqueux	Une fois par jour																																																

	Chrome hexavalent (Cr(VI)) (3) (4)	Plusieurs normes EN (EN ISO 10304-3, EN ISO 23913)	Traitement des déchets liquides aqueux	Une fois par jour			
7	Mercure (Hg) (3) (4)	Plusieurs normes EN (EN ISO 17852, EN ISO 12846)	Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	Une fois par mois	BAT 20		
			Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV				
			Traitement mécanobiologique des déchets				
			Reraffinage des huiles usées				
			Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique				
			Traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux				
			Régénération des solvants usés				
			Lavage à l'eau des terres excavées polluées				
	Traitement des déchets liquides aqueux	Une fois par jour					
	PFOA (3)	Pas de norme EN	Tous les traitements des déchets	Une fois tous les six mois			
	PFOS (3)						
	Indice de phénol (6)	EN ISO 14402	Reraffinage des huiles usées	Une fois par mois			
			Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique				
Traitement des déchets liquides aqueux			Une fois par jour				
Azote total (N total) (6)	EN 12260, EN ISO 11905-1	Traitement biologique des déchets	Une fois par mois				
		Reraffinage des huiles usées					
		Traitement des déchets liquides aqueux	Une fois par jour				
Carbone organique total (COT) (5) (6)	EN 1484	Tous les traitements des déchets, à l'exception du traitement des déchets liquides aqueux	Une fois par mois				
		Traitement des déchets liquides aqueux	Une fois par jour				
Phosphore total (P total) (6)	Plusieurs normes EN (EN ISO 15681-1 et 2, EN ISO 6878, EN ISO 11885)	Traitement biologique des déchets	Une fois par mois				
		Traitement des déchets liquides aqueux	Une fois par jour				
Matières en suspension totales (MEST) (6)	EN 872	Tous les traitements des déchets, à l'exception du traitement des déchets liquides aqueux	Une fois par mois				
		Traitement des déchets liquides aqueux	Une fois par jour				
	<p>(1) Les fréquences de surveillance peuvent être réduites s'il est démontré que les niveaux d'émission sont suffisamment stables.</p> <p>(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.</p> <p>(3) La surveillance n'est applicable que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire mentionné dans la MTD 3.</p> <p>(4) En cas de rejet indirect dans une masse d'eau réceptrice, la fréquence de surveillance peut être réduite si l'unité de traitement des eaux usées en aval réduit les concentrations des polluants concernés.</p> <p>(5) La surveillance porte soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.</p> <p>(6) La surveillance ne s'applique qu'en cas de rejet direct dans une masse d'eau réceptrice</p>						
8	<p>La MTD consiste à surveiller les émissions canalisées dans l'air au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.</p>					Non concerné	Le stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante n'engendre pas de production d'effluents gazeux.
	<b>Substance/ Paramètre</b>	<b>Norme(s)</b>	<b>Procédé de traitement des déchets</b>	<b>Fréquence minimale de surveillance (1)</b>	<b>Surveillance associée à</b>		

Retardateurs de flamme bromés (2)	Pas de norme EN	Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	Une fois par an	MTD 25
CFC	Pas de norme EN	Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV	Une fois tous les six mois	MTD 29
PCB de type dioxine	EN 1948-1, -2 et -4 (3)	Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques (2)	Une fois par an	MTD 25
		Décontamination des équipements contenant des PCB	Une fois tous les trois mois	MTD 51
Poussières	EN 13284-1	Traitement mécanique des déchets	Une fois tous les six mois	MTD 25
		Traitement mécanobiologique des déchets		MTD 34
		Traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux		MTD 41
		Traitement thermique du charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées		MTD 49
		Lavage à l'eau des terres excavées polluées		MTD 50
HCI	EN 1911	Traitement thermique du charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées (2)	Une fois tous les six mois	MTD 49
		Traitement des déchets liquides aqueux (2)		MTD 53
HF	Pas de norme EN	Traitement thermique du charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées (2)	Une fois tous les six mois	MTD 49
Hg	EN 13211	Traitement des DEEE contenant du mercure	Une fois tous les trois mois	MTD 32
H2S	Pas de norme EN	Traitement biologique des déchets (4)	Une fois tous les six mois	MTD 34
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (p. ex. As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Ti, V) (2)	EN 14385	Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	Une fois par an	MTD 25
NH3	Pas de norme EN	Traitement biologique des déchets (4)	Une fois tous les six mois	MTD 34
		Traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux (2)	Une fois tous les six mois	MTD 41
		Traitement des déchets liquides aqueux (2)		MTD 53
Concentration d'odeurs	EN 13725	Traitement biologique des déchets (5)	Une fois tous les six mois	MTD 34
PCDD/F (2)	EN 1948-1, -2 et -3 (3)	Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	Une fois par an	MTD 25
COVT	EN 12619	Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques	Une fois tous les six mois	MTD 25
		Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV	Une fois tous les six mois	MTD 29
		Traitement mécanique des déchets à valeur calorifique (2)	Une fois tous les six mois	MTD 31
		Traitement mécanobiologique des déchets	Une fois tous les six mois	MTD 34
COVT	EN 12619	Traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux (2)	Une fois tous les six mois	MTD 41
		Reraffinage des huiles usées		MTD 44
		Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique		MTD 45
		Régénération des solvants usés		MTD 47
		Traitement thermique du charbon actif usé, des déchets de catalyseurs et des terres excavées polluées		MTD 49

	<table border="1" data-bbox="712 168 1587 294"> <tr> <td>Lavage à l'eau des terres excavées polluées</td> <td></td> <td>MTD 50</td> </tr> <tr> <td>Traitement des déchets liquides aqueux (2)</td> <td></td> <td>MTD 53</td> </tr> <tr> <td>Décontamination des équipements contenant des PCB (6)</td> <td>Une fois tous les trois mois</td> <td>MTD 51</td> </tr> </table> <p>(1) Les fréquences de surveillance peuvent être réduites s'il est démontré que les niveaux d'émission sont suffisamment stables.</p> <p>(2) La surveillance ne s'applique que lorsque la substance concernée est pertinente pour le flux d'effluents gazeux, d'après l'inventaire mentionné dans la MTD 3.</p> <p>(3) L'échantillonnage peut aussi être réalisé conformément à la norme CEN/TS° 1948-5 au lieu de la norme EN 1948-1.</p> <p>(4) À la place, il est possible de surveiller la concentration des odeurs.</p> <p>(5) Au lieu de surveiller la concentration des odeurs, il est possible de surveiller les concentrations de NH3 et de H2S.</p> <p>(6) La surveillance ne s'applique que lorsque du solvant est utilisé pour nettoyer les équipements contaminés.</p>	Lavage à l'eau des terres excavées polluées		MTD 50	Traitement des déchets liquides aqueux (2)		MTD 53	Décontamination des équipements contenant des PCB (6)	Une fois tous les trois mois	MTD 51		
Lavage à l'eau des terres excavées polluées		MTD 50										
Traitement des déchets liquides aqueux (2)		MTD 53										
Décontamination des équipements contenant des PCB (6)	Une fois tous les trois mois	MTD 51										
9	<p>La MTD consiste à surveiller au moins une fois par an, au moyen d'une ou de plusieurs des techniques énumérées ci-après, les émissions atmosphériques diffuses de composés organiques qui résultent de la régénération des solvants usés, de la décontamination des équipements contenant des POP au moyen de solvants et du traitement physicochimique des solvants en vue d'en exploiter la valeur calorifique.</p> <table border="1" data-bbox="252 709 1587 1081"> <thead> <tr> <th>Technique</th> <th>Description</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a. Mesures</td> <td>Méthodes par reniflage, détection des gaz par imagerie optique, occultation solaire ou absorption différentielle. Voir les descriptions à la section 6.2.</td> </tr> <tr> <td>b. Facteurs d'émission</td> <td>Calcul des émissions sur la base des facteurs d'émission, validé périodiquement (une fois tous les deux ans, par exemple) au moyen de mesures.</td> </tr> <tr> <td>c. Bilan massique</td> <td>Calcul des émissions au moyen d'un bilan massique tenant compte de l'apport de solvant, des émissions canalisées dans l'air, des émissions dans l'eau, du solvant contenu dans le produit traité, et des résidus du procédé (résidus de distillation, par exemple).</td> </tr> </tbody> </table>	Technique	Description	a. Mesures	Méthodes par reniflage, détection des gaz par imagerie optique, occultation solaire ou absorption différentielle. Voir les descriptions à la section 6.2.	b. Facteurs d'émission	Calcul des émissions sur la base des facteurs d'émission, validé périodiquement (une fois tous les deux ans, par exemple) au moyen de mesures.	c. Bilan massique	Calcul des émissions au moyen d'un bilan massique tenant compte de l'apport de solvant, des émissions canalisées dans l'air, des émissions dans l'eau, du solvant contenu dans le produit traité, et des résidus du procédé (résidus de distillation, par exemple).	Non concerné	Le site ne réalise pas de régénération de solvants, décontamination d'équipements contenant des POP ou de traitement physico chimique des solvants.	
Technique	Description											
a. Mesures	Méthodes par reniflage, détection des gaz par imagerie optique, occultation solaire ou absorption différentielle. Voir les descriptions à la section 6.2.											
b. Facteurs d'émission	Calcul des émissions sur la base des facteurs d'émission, validé périodiquement (une fois tous les deux ans, par exemple) au moyen de mesures.											
c. Bilan massique	Calcul des émissions au moyen d'un bilan massique tenant compte de l'apport de solvant, des émissions canalisées dans l'air, des émissions dans l'eau, du solvant contenu dans le produit traité, et des résidus du procédé (résidus de distillation, par exemple).											
10	<p>La MTD consiste à surveiller périodiquement les odeurs.</p> <p><i>Description</i></p> <p>La surveillance des odeurs peut être réalisée en appliquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les normes EN (p. ex. olfactométrie dynamique conformément à la norme EN 13725 pour déterminer la concentration des odeurs, ou la norme EN 16841-1 ou -2 pour déterminer l'exposition aux odeurs),</li> <li>en cas de recours à d'autres méthodes pour lesquelles il n'existe pas de norme EN (p. ex. estimation de l'impact olfactif), les normes ISO, les normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.</li> </ul> <p>La fréquence de surveillance est déterminée dans le plan de gestion des odeurs (voir la MTD 12).</p> <p><i>Applicabilité</i></p> <p>L'applicabilité est limitée aux cas où une nuisance olfactive est probable ou a été constatée dans des zones sensibles.</p>	Non concerné	Compte tenu de la nature des déchets stockés, aucune problématique odeur n'est attendue.									
11	<p>La MTD consiste à surveiller la consommation annuelle d'eau, d'énergie et de matières premières, ainsi que la production annuelle de résidus et d'eaux usées, à une fréquence d'au moins une fois par an.</p> <p><i>Description</i></p> <p>La surveillance inclut des mesures directes, des calculs ou des relevés, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés ou sur la base de factures. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié (par exemple, au niveau du procédé, de l'unité ou de l'installation) et tient compte de tout changement important intervenu dans l'unité/l'installation.</p>	MTD mise en œuvre	Suivi de la consommation en eau du réseau. Suivi de la consommation en électricité tous les mois (facture) Suivi de la consommation en GNR à chaque livraison. Peu de matières premières utilisées sur le site									
<b>1.3. EMISSIONS DANS L'AIR</b>												
12	<p>Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir la MTD 1), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants:</p>	Non concerné	Compte tenu de la nature des déchets stockés, aucune problématique odeur n'est attendue.									

- un protocole précisant les actions et le calendrier,
- un protocole de surveillance des odeurs, tel que décrit dans la MTD 10,
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple),
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

*Applicabilité*  
L'applicabilité est limitée aux cas où une nuisance olfactive est probable ou a été constatée dans des zones sensibles.

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques suivantes:

Technique	Description	Applicabilité	
a.	Réduire le plus possible les temps de séjour	Réduire le plus possible le temps de séjour des déchets qui dégagent (potentiellement) des odeurs dans les systèmes de stockage ou de manutention (p. ex. conduites, cuves, conteneurs), en particulier en conditions d'anaérobiose. Le cas échéant, des dispositions appropriées sont prises pour prendre en charge les pics saisonniers de déchets.	Uniquement applicable aux systèmes ouverts.
b.	Traitement chimique	Utilisation de produits chimiques pour détruire les composés odorants ou pour limiter leur formation (par exemple, pour oxyder ou précipiter le sulfure d'hydrogène).	Non applicable si cela risque de nuire à la qualité souhaitée de l'extrait.
c.	Optimisation du traitement aérobie	En cas de traitement aérobie de déchets liquides aqueux, peut consister à : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ utiliser de l'oxygène pur,</li> <li>▪ éliminer l'écume dans les cuves,</li> <li>▪ prévoir une maintenance fréquente du système d'aération.</li> </ul>	Applicable d'une manière générale.
		En cas de traitement aérobie de déchets autres que des déchets liquides aqueux, voir la MTD 36.	

Non concerné	Les déchets sont directement stockés dans le casier amiante.
Non concerné	Absence d'unité de traitement des odeurs
Non concerné	Absence de traitement aérobie de déchets liquides aqueux

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières, de composés organiques et d'odeurs, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques suivantes:

En fonction des risques que présentent les déchets au regard des émissions atmosphériques diffuses, la MTD 14d est particulièrement pertinente.

Technique	Description	Applicabilité	
a.	Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses	Il s'agit notamment des techniques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ conception appropriée des tuyauteries (p. ex. réduction de la longueur des conduites, du nombre de brides et de vannes, utilisation de raccords et de conduites soudées),</li> <li>▪ recours préférentiel au transfert par gravité plutôt qu'à des pompes,</li> <li>▪ limitation de la hauteur de chute des matières,</li> <li>▪ limitation de la vitesse de circulation,</li> <li>▪ utilisation de pare-vents.</li> </ul>	Applicable d'une manière générale.
b.	Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité	Il s'agit notamment des techniques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ vannes à double garniture d'étanchéité ou équipements d'efficacité équivalente,</li> <li>▪ joints d'étanchéité à haute intégrité (garnitures en spirale, joints toriques) pour les applications critiques,</li> <li>▪ pompes/compresseurs/agitateurs équipés de joints d'étanchéité mécaniques au lieu de garnitures d'étanchéité,</li> <li>▪ pompes/compresseurs/agitateurs magnétiques,</li> </ul>	L'applicabilité peut être limitée dans le cas des unités existantes, en raison de contraintes d'exploitation.

Non concerné	Le stockage des matériaux de construction contenant de l'amiante n'est pas une source de pollution diffuse. Les déchets sont conditionnés dans des big bags.
Non concerné	Absence d'utilisation de tels équipements

			<ul style="list-style-type: none"> <li>robinets de service, pincés perforantes, têtes de perçage, etc. appropriés, par exemple pour le dégazage des DEEE contenant des FCV ou des HCV.</li> </ul>														
	c.	Prévention de la corrosion	<p>Il s'agit notamment des techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>choix approprié des matériaux de construction,</li> <li>revêtement intérieur ou extérieur des équipements et application d'inhibiteurs de corrosion sur les tuyaux.</li> </ul>	Applicable d'une manière générale.	Non concerné												
	d.	Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses	<p>Il s'agit notamment des techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>stockage, traitement et manutention des déchets susceptibles de générer des émissions diffuses dans des bâtiments fermés ou dans des équipements capotés (bandes transporteuses, par exemple),</li> <li>maintien à une pression adéquate des équipements capotés ou des bâtiments fermés,</li> <li>collecte et acheminement des émissions vers un système de réduction des émissions approprié (voir la section 6.1) au moyen d'un système d'extraction d'air ou de systèmes d'aspiration proches des sources d'émissions.</li> </ul>	<p>L'utilisation de bâtiments fermés ou d'équipements capotés peut être limitée par des considérations de sécurité, telles que le risque d'explosion ou d'appauvrissement en oxygène. Cette technique peut aussi être difficile à mettre en place en raison du volume des déchets.</p>	Non concerné	Le stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante n'est pas à l'origine de la production d'émissions diffuses.											
	e.	Humidification	Humidification des sources potentielles d'émissions diffuses de poussières (par exemple, stockage des déchets, zones de circulation et procédés de manutention à ciel ouvert) au moyen d'eau ou d'un brouillard.	Applicable d'une manière générale.	MTD mise en œuvre	Arrosage des pistes par temps sec.											
14	f.	Maintenance	<p>Il s'agit notamment des techniques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>garantir l'accès aux équipements susceptibles de fuir,</li> <li>contrôler régulièrement les équipements de protection tels que rideaux à lamelles et portes à déclenchement rapide.</li> </ul>	Applicable d'une manière générale.	Non concerné	Absence de tels équipements.											
	g.	Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets	Consiste notamment à nettoyer régulièrement et dans leur intégralité la zone de traitement des déchets (halls, zones de circulation, zones de stockage, etc.), les bandes transporteuses, les équipements et les conteneurs.	Applicable d'une manière générale.	MTD mise en œuvre	Nettoyage régulier du site et de ses abords											
	h.	Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)	Voir la section 6.2. Lorsque des émissions de composés organiques sont prévisibles, un programme LDAR est établi et mis en œuvre, selon une approche fondée sur les risques, tenant compte en particulier de la conception de l'unité ainsi que de la quantité et de la nature des composés organiques concernés.	Applicable d'une manière générale.	Non concerné	L'activité de stockage n'a pas vocation à engendrer l'émission de composés organiques											
15	<p>La MTD consiste à ne recourir au torchage que pour des raisons de sécurité ou pour les situations opérationnelles non routinières (opérations de démarrage et d'arrêt, p. ex.) et à appliquer les deux techniques indiquées ci-dessous.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Technique</th> <th>Description</th> <th>Applicabilité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a.</td> <td>Bonne conception de l'unité</td> <td> <p>Il convient notamment de prévoir un système de récupération des gaz d'une capacité suffisante et d'utiliser des soupapes de sûreté à haute intégrité.</p> </td> <td> <p>Applicable d'une manière générale aux unités nouvelles.</p> <p>Il est possible d'équiper les unités existantes d'un système de récupération des gaz.</p> </td> </tr> <tr> <td>b.</td> <td>Gestion de l'unité</td> <td>Il s'agit notamment de garantir l'équilibrage du système de gaz et d'utiliser des dispositifs avancés de contrôle des procédés.</td> <td>Applicable d'une manière générale.</td> </tr> </tbody> </table>			Technique	Description	Applicabilité	a.	Bonne conception de l'unité	<p>Il convient notamment de prévoir un système de récupération des gaz d'une capacité suffisante et d'utiliser des soupapes de sûreté à haute intégrité.</p>	<p>Applicable d'une manière générale aux unités nouvelles.</p> <p>Il est possible d'équiper les unités existantes d'un système de récupération des gaz.</p>	b.	Gestion de l'unité	Il s'agit notamment de garantir l'équilibrage du système de gaz et d'utiliser des dispositifs avancés de contrôle des procédés.	Applicable d'une manière générale.		Non concerné	Le stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante n'engendre pas de production d'effluents gazeux. Il n'y a donc pas nécessité de recourir au torchage.
Technique	Description	Applicabilité															
a.	Bonne conception de l'unité	<p>Il convient notamment de prévoir un système de récupération des gaz d'une capacité suffisante et d'utiliser des soupapes de sûreté à haute intégrité.</p>	<p>Applicable d'une manière générale aux unités nouvelles.</p> <p>Il est possible d'équiper les unités existantes d'un système de récupération des gaz.</p>														
b.	Gestion de l'unité	Il s'agit notamment de garantir l'équilibrage du système de gaz et d'utiliser des dispositifs avancés de contrôle des procédés.	Applicable d'une manière générale.														

16	Afin de réduire les émissions atmosphériques provenant des torchères lorsque la mise à la torche est inévitable, la MTD consiste à appliquer les deux techniques indiquées ci-dessous.			Non concerné	Le stockage de matériaux de construction contenant de l'amiante n'engendre pas de production d'effluents gazeux. Il n'y a donc pas nécessité de recourir au torchage.
	Technique	Description	Applicabilité		
	a.	Bonne conception des dispositifs de mise à la torche	Optimisation de la hauteur, de la pression, du type d'assistance (par vapeur, air ou gaz), du type des nez de torche, etc., pour permettre un fonctionnement fiable et sans fumée et garantir la combustion efficace des gaz en excès.		
b.	Surveillance et enregistrement des données dans le cadre de la gestion des torchères	Il s'agit notamment de surveiller en continu la quantité de gaz mise à la torche. D'autres paramètres peuvent aussi être pris en considération [par exemple, la composition du flux de gaz, l'enthalpie, le taux d'assistance, la vitesse, le débit du gaz purgé, les émissions polluantes (par exemple, NOX, CO, hydrocarbures), le bruit]. L'enregistrement des opérations de torchage consiste en général à consigner la durée et le nombre des opérations, et permet de quantifier les émissions et éventuellement d'éviter de futures opérations de torchage.	Applicable d'une manière générale.		

**1.4. Bruits et vibrations**

17	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire le bruit et les vibrations la MTD consiste à établir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (voir la MTD 1), un plan de gestion du bruit et des vibrations comprenant l'ensemble des éléments suivants :			MTD mise en œuvre	Des campagnes de bruit sont menées afin de s'assurer du respect des niveaux de bruit en limite de site et de l'émergence en ZER.  La dernière campagne date du 17 novembre 2020 par ORFEA ACOUSTIQUE. Les valeurs de niveau sonore mesurées lors de cette campagne permettent de conclure à une conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur (se reporter au § 1.11.4 de la Pièce n°IV - Etude d'impact).
	<p>I. un protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier;</p> <p>II. un protocole de surveillance du bruit et des vibrations;</p> <p>III. un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit et de vibrations signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple);</p> <p>IV. un programme de réduction du bruit et des vibrations visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.</p> <p><i>Applicabilité</i></p> <p>L'applicabilité est limitée aux cas où un problème de bruit ou de vibrations est probable ou a été constaté.</p>				
18	Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire le bruit et les vibrations, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous.			MTD mise en œuvre	Le casier amiante qui sera exploité en rehausse est localisé au cœur de l'emprise du site, il est éloigné des voies publiques et des habitations.
	Technique	Description	Applicabilité		
	a.	Implantation appropriée des équipements et des bâtiments	Il est possible de réduire les niveaux de bruit en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur, en utilisant des bâtiments comme écrans antibruit et en déplaçant les entrées ou sorties du bâtiment.		
b.	Mesures opérationnelles	Il s'agit notamment des techniques suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>■ inspection et maintenance des équipements;</li> <li>■ fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées, si possible;</li> <li>■ utilisation des équipements par du personnel expérimenté;</li> <li>■ renoncement aux activités bruyantes pendant la nuit, si possible;</li> </ul>	Applicable d'une manière générale.	Les engins font l'objet de maintenances régulières. Ils sont utilisés par du personnel expérimenté. Le site n'est ouvert qu'en période diurne.	

		<ul style="list-style-type: none"> <li>■ prise de mesures pour limiter le bruit lors des opérations de maintenance, de circulation, de manutention et de traitement.</li> </ul>	
c.	Équipements peu bruyants	Peut concerner notamment les moteurs à transmission directe, les compresseurs, les pompes et les torchères.	
d.	Équipements de protection contre le bruit et les vibrations	<p>Il s'agit notamment des techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ réducteurs de bruit;</li> <li>■ isolation acoustique et anti-vibration des équipements;</li> <li>■ confinement des équipements bruyants;</li> <li>■ insonorisation des bâtiments.</li> </ul>	L'applicabilité peut être limitée par des contraintes d'espace (dans le cas des unités existantes).
e.	Atténuation du bruit	L'intercalation d'obstacles entre les émetteurs et les récepteurs (par exemple, murs antibruit, remblais et bâtiments) permet de limiter la propagation du bruit.	Applicable uniquement aux unités existantes, car la conception des nouvelles unités devrait rendre cette technique inutile. Dans le cas des unités existantes, l'intercalation d'obstacles peut être limitée par des contraintes d'espace. En cas de traitement des déchets métalliques en broyeur, cette technique est applicable dans les limites des contraintes liées au risque de déflagration dans les broyeurs.

	La vitesse de circulation sur le site est limitée à 20 km/h. Le signalement du recul des engins se fait par le système de "cri du lynx". L'utilisation des klaxons est limitée aux situations d'urgence.
Non concerné	
Non concerné	
Non concerné	

**1.5. REJETS DANS L'EAU**

Afin d'optimiser la consommation d'eau, de réduire le volume d'eaux usées produit et d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les rejets dans le sol et les eaux, la MTD consiste à appliquer une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous

Technique	Description	Applicabilité	
a.	<p>Gestion de l'eau</p> <p>La consommation d'eau peut être optimisée par les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>plans d'économies d'eau (par exemple, définition d'objectifs d'utilisation rationnelle de l'eau, établissement de schémas de circulation et de bilans hydriques),</li> <li>optimisation de la consommation d'eau de lavage (par exemple, recours au nettoyage à sec plutôt qu'à l'arrosage, utilisation de dispositifs de commande du déclenchement sur tous les équipements de lavage),</li> <li>réduction de la consommation d'eau pour la création de vide (par exemple, recours à des pompes à anneau liquide utilisant des liquides à haut point d'ébullition).</li> </ul>	Applicable d'une manière générale.	
b.	Remise en circulation de l'eau	Les flux d'eau sont remis en circulation dans l'unité, après traitement si nécessaire. Le taux de remise en circulation est limité par le bilan hydrique de l'unité, la teneur en impuretés (composés odorants, par exemple) ou les caractéristiques des flux d'eau (teneur en nutriments, par exemple).	Applicable d'une manière générale.

Non concerné	L'activité de stockage ne nécessite pas l'utilisation d'eau.  Les eaux provenant du laveur de roues sont réutilisées dans le laveur en circuit fermé. Elles sont collectées dans une fosse servant de bassin de décantation, avant de transiter par un racleur et d'être réutilisées pour le lavage des véhicules.
Non concerné	Non concerné pour le stockage de déchets



19	c.	Surface imperméable	En fonction des risques de contamination du sol ou des eaux que présentent les déchets, la surface de la totalité de la zone de traitement des déchets (c'est-à-dire les zones de réception des déchets, de manutention, de stockage, de traitement et d'expédition) est rendue imperméable aux liquides concernés.	Applicable d'une manière générale.	MTD mis en œuvre	Une BSP a été mise en place lors de l'implantation du casier amiante. Cette dernière sera maintenue en place dans le cadre du projet de rehausse.
	d.	Techniques destinées à réduire la probabilité et les conséquences de débordements et de défaillance des cuves et conteneurs.	En fonction des risques de contamination du sol ou des eaux que présentent les liquides contenus dans les cuves et conteneurs, il peut s'agir des techniques suivantes: <ul style="list-style-type: none"> <li>■ détecteurs de débordement,</li> <li>■ trop-pleins s'évacuant dans un système de drainage confiné (le confinement secondaire ou un autre conteneur),</li> <li>■ cuves contenant des liquides placées dans un confinement secondaire approprié; volume normalement suffisant pour supporter le déversement du contenu de la plus grande cuve dans le confinement secondaire,</li> <li>■ isolement des cuves, des citernes et du confinement secondaire (fermeture des vannes, par exemple).</li> </ul>	Applicable d'une manière générale.	Non concerné	Stockage de GNR dans une cuve de 5000 litres, de produits de maintenance et de déchets, sur rétention de 110%
	e.	Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets	En fonction des risques de contamination du sol ou des eaux qu'ils présentent, les déchets sont stockés et traités dans des espaces couverts, de manière à éviter le contact avec l'eau de pluie et ainsi réduire le volume d'eau de ruissellement polluée.	L'applicabilité peut être limitée lorsque de grands volumes de déchets sont stockés ou traités (par exemple, traitement mécanique des déchets métalliques en broyeur).	MTD mis en œuvre	Les bennes de stockage des EPI amiantés est couverte.
	f.	Séparation des flux d'eaux	Chaque flux d'eau (eau de ruissellement de surface, eau de procédé) est collecté et traité séparément, en fonction des polluants qu'il contient ainsi que de la combinaison des techniques de traitement. En particulier, les flux d'eaux usées non polluées sont séparés des flux d'eaux usées qui nécessitent un traitement.	Applicable d'une manière générale aux unités nouvelles. Applicable d'une manière générale aux unités existantes, dans les limites des contraintes liées à la configuration du système de collecte des eaux.	MTD mis en œuvre	Chaque flux d'eau est collecté séparément et dirigé vers un bassin adapté (se reporter au synoptique de gestion des eaux au § 2.2.4 de la Pièce n°IV - Etude d'impact.
	g.	Infrastructure de drainage appropriée	La zone de traitement des déchets est reliée à l'infrastructure de drainage.  L'eau de pluie tombant sur les zones de traitement et de stockage est recueillie dans l'infrastructure de drainage, avec l'eau de lavage, les déversements occasionnels, etc., et, en fonction de sa teneur en polluants, est remise en circulation ou acheminée vers une unité de traitement ultérieur.	Applicable d'une manière générale aux unités nouvelles.  Applicable d'une manière générale aux unités existantes, dans les limites des contraintes liées à la configuration du système de drainage des eaux.	MTD mise en œuvre	Des aménagements de gestion des eaux permettent de diriger les eaux vers le bassin tampon. Un système de drainage a été implanté sous le casier pour récupérer les eaux de la nappe affleurante. Les eaux de fond de casier sont récupérées et stockées dans un bassin approprié.
	h.	Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites	La surveillance régulière visant à détecter les fuites éventuelles est fondée sur les risques et, si nécessaire, les équipements sont réparés.  Le recours à des éléments souterrains est réduit au minimum. Le cas échéant, et en fonction des risques de contamination du sol ou des eaux que présentent les déchets, un confinement secondaire des éléments souterrains est mis en place.	L'utilisation d'éléments en surface est applicable d'une manière générale aux unités nouvelles. Elle peut toutefois être limitée par le risque de gel.  L'installation de confinements secondaires peut être limitée dans le cas des unités existantes.	Non concerné	

	i.	Capacité appropriée de stockage tampon	<p>Une capacité appropriée de stockage tampon est prévue pour les eaux usées produites en dehors des conditions d'exploitation normales, selon une approche fondée sur les risques (tenant compte, par exemple, de la nature des polluants, des effets du traitement des eaux usées en aval, et de l'environnement récepteur).</p> <p>Le rejet des eaux usées provenant de ce stockage tampon n'est possible qu'après que des mesures appropriées ont été prises (par exemple, surveillance, traitement, réutilisation).</p>	<p>Applicable d'une manière générale aux unités nouvelles.</p> <p>Pour les unités existantes, l'applicabilité peut être limitée par des contraintes d'espace et par la configuration du système de collecte des eaux.</p>	<p><b>MTD mis en œuvre</b></p>	<p>Les bassins ont été dimensionnés de manière à pouvoir contenir les eaux de ruissellement.</p> <p>Les eaux feront l'objet d'analyse avant d'être rejetées vers le milieu naturel. En cas de non-conformité sur un paramètre, les eaux ne seront pas rejetées au milieu naturel.</p>																																																							
20	<p>Afin de réduire les rejets dans l'eau, la MTD consiste à traiter les eaux usées par une combinaison appropriée des techniques indiquées ci-dessous.</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr style="background-color: #0070c0; color: white;"> <th style="width: 10%;">Technique</th> <th style="width: 15%;">Polluants habituellement visés</th> <th style="width: 15%;">Applicabilité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr style="background-color: #e1f5fe;"> <td colspan="3">Traitement préliminaire ou primaire (liste non exhaustive)</td> </tr> <tr> <td>a.</td> <td>Homogénéisation</td> <td>Tous les polluants</td> </tr> <tr> <td>b.</td> <td>Neutralisation</td> <td>Acides, alcalis</td> </tr> <tr> <td>c.</td> <td>Séparation physique, notamment au moyen de dérivailleurs, tamis, dessableurs, dégraisseurs, cuves de déshuilage ou décanteurs primaires</td> <td>Solides grossiers, matières en suspension, huile/graisse</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Traitement physico-chimique</td> </tr> <tr> <td>d.</td> <td>Adsorption</td> <td>Polluants adsorbables dissous non biodégradables ou inhibiteurs, tels qu'hydrocarbures, mercure, AOX</td> </tr> <tr> <td>e.</td> <td>Distillation/ rectification</td> <td>Polluants dissous non biodégradables ou inhibiteurs pouvant être distillés, comme certains solvants</td> </tr> <tr> <td>f.</td> <td>Précipitation</td> <td>Polluants précipitables dissous non biodégradables ou inhibiteurs, tels que métaux, phosphore</td> </tr> <tr> <td>g.</td> <td>Oxydation chimique</td> <td>Polluants oxydables dissous non biodégradables ou inhibiteurs, tels que nitrites, cyanure</td> </tr> <tr> <td>h.</td> <td>Réduction chimique</td> <td>Polluants réductibles dissous non biodégradables ou inhibiteurs, comme le chrome hexavalent (Cr(VI))</td> </tr> <tr> <td>i.</td> <td>Évaporation</td> <td>Contaminants solubles</td> </tr> <tr> <td>j.</td> <td>Échange d'ions</td> <td>Polluants ioniques dissous non biodégradables ou inhibiteurs, tels que les métaux</td> </tr> <tr> <td>k.</td> <td>Stripage</td> <td>Polluants purgeables, tels que le sulfure d'hydrogène (H<sub>2</sub>S), l'ammoniac (NH<sub>3</sub>), certains composés organohalogénés adsorbables (AOX), les hydrocarbures</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Traitement biologique (liste non exhaustive)</td> </tr> <tr> <td>l.</td> <td>Procédé par boues activées</td> <td rowspan="2">Composés organiques biodégradables</td> </tr> <tr> <td>m.</td> <td>Bioréacteur à membrane</td> </tr> <tr style="background-color: #e1f5fe;"> <td colspan="3">Dénitrification</td> </tr> </tbody> </table>						Technique	Polluants habituellement visés	Applicabilité	Traitement préliminaire ou primaire (liste non exhaustive)			a.	Homogénéisation	Tous les polluants	b.	Neutralisation	Acides, alcalis	c.	Séparation physique, notamment au moyen de dérivailleurs, tamis, dessableurs, dégraisseurs, cuves de déshuilage ou décanteurs primaires	Solides grossiers, matières en suspension, huile/graisse	Traitement physico-chimique			d.	Adsorption	Polluants adsorbables dissous non biodégradables ou inhibiteurs, tels qu'hydrocarbures, mercure, AOX	e.	Distillation/ rectification	Polluants dissous non biodégradables ou inhibiteurs pouvant être distillés, comme certains solvants	f.	Précipitation	Polluants précipitables dissous non biodégradables ou inhibiteurs, tels que métaux, phosphore	g.	Oxydation chimique	Polluants oxydables dissous non biodégradables ou inhibiteurs, tels que nitrites, cyanure	h.	Réduction chimique	Polluants réductibles dissous non biodégradables ou inhibiteurs, comme le chrome hexavalent (Cr(VI))	i.	Évaporation	Contaminants solubles	j.	Échange d'ions	Polluants ioniques dissous non biodégradables ou inhibiteurs, tels que les métaux	k.	Stripage	Polluants purgeables, tels que le sulfure d'hydrogène (H <sub>2</sub> S), l'ammoniac (NH <sub>3</sub> ), certains composés organohalogénés adsorbables (AOX), les hydrocarbures	Traitement biologique (liste non exhaustive)			l.	Procédé par boues activées	Composés organiques biodégradables	m.	Bioréacteur à membrane	Dénitrification			<p><b>Non concerné</b></p>	<p>Les eaux récupérées sur le site ne nécessitent pas de tels traitements.</p>
Technique	Polluants habituellement visés	Applicabilité																																																											
Traitement préliminaire ou primaire (liste non exhaustive)																																																													
a.	Homogénéisation	Tous les polluants																																																											
b.	Neutralisation	Acides, alcalis																																																											
c.	Séparation physique, notamment au moyen de dérivailleurs, tamis, dessableurs, dégraisseurs, cuves de déshuilage ou décanteurs primaires	Solides grossiers, matières en suspension, huile/graisse																																																											
Traitement physico-chimique																																																													
d.	Adsorption	Polluants adsorbables dissous non biodégradables ou inhibiteurs, tels qu'hydrocarbures, mercure, AOX																																																											
e.	Distillation/ rectification	Polluants dissous non biodégradables ou inhibiteurs pouvant être distillés, comme certains solvants																																																											
f.	Précipitation	Polluants précipitables dissous non biodégradables ou inhibiteurs, tels que métaux, phosphore																																																											
g.	Oxydation chimique	Polluants oxydables dissous non biodégradables ou inhibiteurs, tels que nitrites, cyanure																																																											
h.	Réduction chimique	Polluants réductibles dissous non biodégradables ou inhibiteurs, comme le chrome hexavalent (Cr(VI))																																																											
i.	Évaporation	Contaminants solubles																																																											
j.	Échange d'ions	Polluants ioniques dissous non biodégradables ou inhibiteurs, tels que les métaux																																																											
k.	Stripage	Polluants purgeables, tels que le sulfure d'hydrogène (H <sub>2</sub> S), l'ammoniac (NH <sub>3</sub> ), certains composés organohalogénés adsorbables (AOX), les hydrocarbures																																																											
Traitement biologique (liste non exhaustive)																																																													
l.	Procédé par boues activées	Composés organiques biodégradables																																																											
m.	Bioréacteur à membrane																																																												
Dénitrification																																																													
20	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tbody> <tr> <td colspan="3" style="background-color: #e1f5fe;">Traitement biologique (liste non exhaustive)</td> </tr> <tr> <td>l.</td> <td>Procédé par boues activées</td> <td rowspan="2">Composés organiques biodégradables</td> <td rowspan="2">Applicable d'une manière générale.</td> </tr> <tr> <td>m.</td> <td>Bioréacteur à membrane</td> </tr> <tr style="background-color: #e1f5fe;"> <td colspan="3">Dénitrification</td> </tr> </tbody> </table>						Traitement biologique (liste non exhaustive)			l.	Procédé par boues activées	Composés organiques biodégradables	Applicable d'une manière générale.	m.	Bioréacteur à membrane	Dénitrification																																													
Traitement biologique (liste non exhaustive)																																																													
l.	Procédé par boues activées	Composés organiques biodégradables	Applicable d'une manière générale.																																																										
m.	Bioréacteur à membrane																																																												
Dénitrification																																																													

n.	Nitrification/dénitrification lorsque le traitement comprend un traitement biologique	Azote total, ammoniac	La nitrification peut ne pas être applicable en cas de fortes concentrations de chlorures (au-delà de 10 g/l, par exemple) et lorsque l'avantage pour l'environnement ne justifie pas une réduction préalable de cette concentration de chlorures. La nitrification n'est pas applicable en cas de faible température des eaux usées (inférieure à 12 °C, par exemple)
<b>Élimination des solides</b>			
o.	Coagulation et floculation	Solides en suspension et particules métalliques	Applicable d'une manière générale.
p.	Sédimentation		
q.	Filtration (par exemple, filtration sur sable, microfiltration, ultrafiltration)		
r.	Flottation		

(1) Les techniques sont décrites dans la section 6.3.

**Tableau 6.1**

**Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les rejets directs dans une masse d'eau réceptrice**

Substance/ Paramètre	NEA-MTD (1)	Procédé de traitement des déchets auquel le NEA-MTD s'applique
Carbone organique total (COT) (2)	10-60 mg/l	Tous les traitements des déchets, à l'exception du traitement des déchets liquides aqueux
	10-100 mg/l (3) (4)	Traitement des déchets liquides aqueux
Demande Chimique en oxygène (DCO) (2)	30-180 mg/l	Tous les traitements des déchets, à l'exception du traitement des déchets liquides aqueux
	30-300 mg/l (3) (4)	Traitement des déchets liquides aqueux
Matières en suspension totales (MEST)	5-60 mg/l	Tous les traitements des déchets
Indice hydrocarbure	0,5-10 mg/l	Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques
		Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV
		Reraffinage des huiles usées
		Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique
		Lavage à l'eau des terres excavées polluées
Azote total (N total)	1-25 mg/l (5) (6)	Traitement biologique des déchets
		Reraffinage des huiles usées
	10-60 mg/l (5) (6) (7)	Traitement des déchets liquides aqueux
Phosphore total (P total)	0,3-2 mg/l	Traitement biologique des déchets

20

Non concerné

Les eaux de ruissellement transitant par les lagunes, sans rejet direct dans le milieu récepteur (ruisseau de la Richardais), le contrôle des lagunes a été jugé suffisant. Des contrôles annuels sont réalisés dans le Richardais en amont et en aval du rejet.

	1–3 mg/l (4)	Traitement des déchets liquides aqueux
Indice de phénol	0,05–0,2 mg/l	Reraffinage des huiles usées
	0,05 – 0,3 mg/l	Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique
Cyanure libre (CN-) (8)	0,02 – 0,1 mg/l	Traitement des déchets liquides aqueux
Composés organohalogénés adsorbables (AOX) (8)	0,2 – 1 mg/l	Traitement des déchets liquides aqueux
Arsenic (exprimé en As)	0,01 – 0,05 mg/l	Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques
Cadmium (exprimé en Cd)	0,01 – 0,05 mg/l	Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV
Chrome (exprimé en Cr)	0,01 – 0,15 mg/l	Traitement mécanobiologique des déchets
Cuivre (exprimé en Cu)	0,05 – 0,5 mg/l	Reraffinage des huiles usées
Plomb (exprimé en Pb)	0,05 – 0,1 mg/l (9)	Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique
Nickel (exprimé en Ni)	0,05 – 0,5 mg/l	Traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux
Mercure (exprimé en Hg)	0,5 – 5 µg/l	Régénération des solvants usés
Zinc (exprimé en Zn)	0,1 – 1 mg/l (10)	Lavage à l'eau des terres excavées polluées
Arsenic (exprimé en As)	0,01 – 0,1 mg/l	Traitement des déchets liquides aqueux
Cadmium (exprimé en Cd)	0,01 – 0,1 mg/l	
Chrome (exprimé en Cr)	0,01 – 0,3 mg/l	Traitement des déchets liquides aqueux
Chrome hexavalent (exprimé en Cr(VI))	0,01 – 0,1 mg/l	
Cuivre (exprimé en Cu)	0,05 – 0,5 mg/l	
Plomb (exprimé en Pb)	0,05 – 0,3 mg/l	
Nickel (exprimé en Ni)	0,05 – 1 mg/l	
Mercure (exprimé en Hg)	1 – 10 µg/l	
Zinc (exprimé en Zn)	0,1 – 2 mg/l	

20

(1) Les périodes d'établissement des valeurs moyennes sont définies dans la rubrique «Considérations générales».

(2) Le NEA-MTD applicable est soit celui pour la DCO, soit celui pour le COT. La surveillance du COT est préférable car elle n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(3) La valeur haute de la fourchette peut ne pas être applicable:

§ lorsque l'efficacité du traitement est  $\geq 95\%$  en moyenne mobile sur douze mois et que les déchets entrants présentent les caractéristiques suivantes: COT > 2 g/l (ou DCO > 6 g/l) en moyenne annuelle et forte proportion de composés organiques réfractaires (c.-à-d. difficilement biodégradables), ou

§ en cas de concentrations élevées de chlorures (par exemple, supérieures à 5 g/l de déchets).

(4) Le NEA-MTD peut ne pas être applicable aux unités traitant des boues/débris de forage.

(5) Le NEA-MTD peut ne pas être applicable en cas de faible température des eaux usées (inférieure à 12 °C, par exemple)

(6) Le NEA-MTD peut ne pas être applicable en cas de concentrations élevées de chlorures (par exemple, supérieures à 10 g/l de déchets).

(7) Le NEA-MTD n'est applicable qu'en cas de traitement biologique des eaux usées.

(8) Les NEA-MTD ne sont applicables que lorsque la substance concernée est recensée en tant que substance pertinente dans l'inventaire des eaux usées mentionné dans la MTD 3.  
 (9) La valeur haute de la fourchette est de 0,3 mg/l pour le traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques.  
 (10) La valeur haute de la fourchette est de 2 mg/l pour le traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques.  
 La surveillance associée est indiquée dans la MTD 7.

**Tableau 6.2**

**Niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les rejets indirects dans une masse d'eau réceptrice**

Substance/ Paramètre	NEA-MTD (1) (2)	Procédé de traitement des déchets auquel le NEA-MTD s'applique
Indice hydrocarbure	0,5 – 10 mg/l	Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques
		Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV
		Reraffinage des huiles usées
		Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique
		Lavage à l'eau des terres excavées polluées
Cyanure libre (CN) (3)	0,02 – 0,1 mg/l	Traitement des déchets liquides aqueux
AOX (3)	0,2 – 1 mg/l	Traitement des déchets liquides aqueux
<b>Métaux et métalloïdes (3)</b>		
Arsenic (exprimé en As)	0,01 – 0,05 mg/l	Traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques
Cadmium (exprimé en Cd)	0,01 – 0,05 mg/l	Traitement des DEEE contenant des FCV ou des HCV
Chrome (exprimé en Cr)	0,01 – 0,15 mg/l	Traitement mécanobiologique des déchets
Cuivre (exprimé en Cu)	0,05 – 0,5 mg/l	Reraffinage des huiles usées
Plomb (exprimé en Pb)	0,05 – 0,1 mg/l (4)	Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique
Nickel (exprimé en Ni)	0,05 – 0,5 mg/l	Traitement physicochimique des déchets solides ou pâteux
Mercurure (exprimé en Hg)	0,5 – 5 µg/l	Régénération des solvants usés
Zinc (exprimé en Zn)	0,1 – 1 mg/l (5)	Lavage à l'eau des terres excavées polluées
Arsenic (exprimé en As)	0,01 – 0,1 mg/l	Traitement des déchets liquides aqueux
Cadmium (exprimé en Cd)	0,01 – 0,1 mg/l	
Chrome (exprimé en Cr)	0,01 – 0,3 mg/l	
Chrome hexavalent [exprimé en Cr(VI)]	0,01 – 0,1 mg/l	
Cuivre (exprimé en Cu)	0,05 – 0,5 mg/l	
Plomb (exprimé en Pb)	0,05 – 0,3 mg/l	
Nickel (exprimé en Ni)	0,05 – 1 mg/l	
Mercurure (exprimé en Hg)	1 – 10 µg/l	

Les eaux sont contrôlées selon les modalités du tableau suivant. Seules les lagunes 3, 5, 5 bis et 6 disposent de points de rejet au Richardais. Le milieu récepteur fait également l'objet de contrôles

Lieu	Paramètres	Fréquence
Lagune 1 et 2	pH, t°, MES, DCO, COT, HCT	Semestrielle
Lagune 3	pH, t°, MES, DCO, COT, HCT métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Zn, Sn)	Semestrielle
Lagune 4	pH, t°, MES, DCO, COT, HCT métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Zn, Sn)	Semestrielle
	Comptage des fibres d'amiante	Annuelle
Lagune 5	pH, t°, MES, DCO, COT, HCT métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Zn, Sn)	Semestrielle
Lagune 5 bis	- pH, t°, MES, DCO, COT, HCT métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Zn, Sn)	Semestrielle
Lagune 6	pH, t°, MES, DCO, COT, HCT métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Mn, Cd, Hg, Fe, As, Zn, Sn)	Trimestrielle
	Comptage des fibres d'amiante	Annuelle

MTD mis en œuvre

Lieu	Paramètres	Fréquence
Ruisseau amont et aval	pH, t°, MES, DCO, COT, métaux (Pb, Cu, Zn, Cr, Cd, Ni, et Hg) et hydrocarbures	Annuelle

Zinc (exprimé en Zn)	0,1 – 2 mg/l
----------------------	--------------

- (1) Les périodes d'établissement des valeurs moyennes sont définies dans la rubrique «Considérations générales».
- (2) Les NEA-MTD peuvent ne pas être applicables si l'unité de traitement des eaux usées en aval réduit les concentrations des polluants concernés, à condition qu'il n'en résulte pas une pollution accrue de l'environnement.
- (3) Les NEA-MTD ne sont applicables que lorsque la substance concernée est recensée en tant que substance pertinente dans l'inventaire des eaux usées mentionné dans la MTD 3.
- (4) La valeur haute de la fourchette est de 0,3 mg/l pour le traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques.
- (5) La valeur haute de la fourchette est de 2 mg/l pour le traitement mécanique en broyeur des déchets métalliques.

La surveillance associée est indiquée dans la MTD 7.

**1.6. EMISSIONS RESULTANT D'ACCIDENTS ET D'INCIDENTS**

Afin d'éviter ou de limiter les conséquences environnementales des accidents et incidents, la MTD consiste à appliquer la totalité des techniques indiquées ci-après, dans le cadre du plan de gestion des accidents (voir la MTD 1).

Technique		Description
a.	Mesures de protection	Il s'agit notamment des mesures suivantes : protection de l'unité contre les actes de malveillance,
		système de protection contre les incendies et explosions, prévoyant des équipements de prévention, de détection et d'extinction,
		accessibilité et fonctionnalité des équipements de contrôle pertinents dans les situations d'urgence.
b.	Gestion des émissions accidentelles /fortuites	Des procédures sont prévues et des dispositions techniques prises pour gérer (par un éventuel confinement) les émissions accidentelles ou fortuites dues à des débordements ou au rejet d'eau anti-incendie, ou provenant des vannes de sécurité.
c.	Système d'évaluation et d'enregistrement des incidents/ accidents	Il s'agit notamment des techniques suivantes: registre dans lequel sont consignés la totalité des accidents, incidents, modifications des procédures et résultats des inspections,
		procédures permettant de détecter ces incidents et accidents, d'y réagir et d'en tirer des enseignements.

21

MTD mis en œuvre

Le site dispose de :  
- une clôture périphérique,  
- d'une voie permettant la circulation des pompiers,  
- d'extincteurs,  
- des réserves de terres de recouvrement

Le site est maintenu fermé jour et nuit.  
Les lagunes sont équipés d'une échelle, bouée, et clôture.

MTD mis en œuvre

MTD mis en œuvre

Le site dispose de procédures en cas d'accident à disposition dans la base, et d'un registre des incidents et des accidents ayant lieu. Ce registre est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

**1.7. UTILISATION RATIONNELLE DES MATIERES**

Afin d'utiliser rationnellement les matières, la MTD consiste à les remplacer par des déchets.

*Description*

Utilisation de déchets au lieu d'autres matières pour le traitement des déchets (par exemple, les alcalis ou acides usés sont utilisés pour l'ajustement du pH, et les cendres volantes comme liant).

*Applicabilité*

Certaines restrictions de l'applicabilité sont liées au risque de contamination dû à la présence d'impuretés (par exemple, métaux lourds, POP, sels, agents pathogènes) dans les déchets qui sont utilisés en remplacement d'autres matières. La compatibilité des déchets remplaçant d'autres matières avec les déchets entrants (voir la MTD 2) peut aussi limiter l'applicabilité.

22

Non concerné

**1.8. EFFICACITE ENERGETIQUE**

23	Afin d'utiliser efficacement l'énergie, la MTD consiste à appliquer les deux techniques indiquées ci-dessous.			La consommation énergétique n'est pas une problématique majeure pour le site, le stockage de déchets n'étant pas coûteux en énergie.
	Technique	Description	Non concerné	
	a.	Plan d'efficacité énergétique Un plan d'efficacité énergétique consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés (par exemple, la consommation d'énergie spécifique exprimée en kWh/tonne de déchets traités) et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités du traitement des déchets sur les plans du ou des procédés mis en œuvre, du ou des flux de déchets traités, etc.		
b.	Bilan énergétique Un bilan énergétique fournit une ventilation de la consommation et de la production d'énergie (y compris l'exportation) par type de source (électricité, gaz, combustibles liquides classiques et déchets). Il comprend : <ul style="list-style-type: none"> <li>■ des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie;</li> <li>■ des informations sur l'énergie exportée hors de l'installation;</li> <li>■ des informations sur le flux d'énergie (par exemple, diagrammes thermiques ou bilans énergétiques), montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.</li> </ul> Le bilan énergétique est adapté aux spécificités du traitement des déchets sur les plans du ou des procédés mis en œuvre, du ou des flux de déchets traités, etc.	Non concerné	L'activité de stockage de déchets n'engendre pas de grosses consommations d'énergie.	

**1.9. REUTILISATION DES EMBALLAGES**

24	<p>Afin de réduire la quantité de déchets à éliminer, la MTD consiste à développer au maximum la réutilisation des emballages, dans le cadre du plan de gestion des déchets (voir la MTD 1).</p> <p><i>Description</i></p> <p>Les emballages (fûts, conteneurs, GRV, palettes, etc.) sont réutilisés pour l'entreposage des déchets s'ils sont en bon état et suffisamment propres, sous réserve d'un contrôle de la compatibilité des substances contenues (lors des utilisations successives). Au besoin, l'emballage fait l'objet d'un traitement approprié avant réutilisation (par exemple, reconditionnement, nettoyage).</p> <p><i>Applicabilité</i></p> <p>Certaines restrictions de l'applicabilité sont liées au risque de contamination des déchets par l'emballage réutilisé.</p>	Non concerné	
----	---	--------------	--

**3. CONCLUSIONS SUR LES MTD POUR LE TRAITEMENT MECANIQUE DES DECHETS - WT**

N°MTD	MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES	CONFORMITE	COMMENTAIRES
-------	-----------------------------------	------------	--------------

*Le site n'est pas concerné par le traitement mécanique des déchets*

**3. CONCLUSIONS SUR LES MTD POUR LE TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES DECHETS - WT**

N°MTD	MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES	CONFORMITE	COMMENTAIRES
-------	-----------------------------------	------------	--------------

*Le site n'est pas concerné par le traitement biologique des déchets*

**4. CONCLUSIONS SUR LES MTD POUR LE TRAITEMENT PHYSICOCHIMIQUE DES DECHETS - WT**

N°MTD	MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES	CONFORMITE	COMMENTAIRES
-------	-----------------------------------	------------	--------------

*Le site n'est pas concerné par le traitement physicochimique des déchets*

**5. CONCLUSIONS SUR LES MTD POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS LIQUIDES AQUEUX - WT**

N°MTD	MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES	CONFORMITE	COMMENTAIRES
-------	-----------------------------------	------------	--------------

*Le site n'est pas concerné par le traitement de déchets liquides aqueux.*



